



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/635
2 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 103 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Mónica MARTÍNEZ (Équateur)

I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question en même temps que le point 104 à ses 13e à 18e et 24e séances, les 23, 24, 27 et 28 octobre, et le 3 novembre 1997 et a pris des décisions à ce sujet à sa 28e et 48e séances, les 6 et 26 novembre 1997. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants le résumé du débat qu'elle a consacré à la question (A/C.3/52/SR.13 à 18, 24, 28 et 48).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1997 (A/52/3)¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 51/63 de l'Assemblée générale (A/52/295);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/52/327);

¹ Sera distribué en version définitive dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1).

d) Lettre datée du 16 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un projet d'instrument juridique international contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale (A/52/357);

e) Lettre datée du 23 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué du Forum, adopté par le vingt-huitième Forum du Pacifique Sud, tenu à Rarotonga (Îles Cook), du 17 au 19 septembre 1997 (A/52/413);

f) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 25 septembre 1997 (A/52/447-S/1997/775);

g) Lettre datée du 11 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une déclaration conjointe de la Chine et des États-Unis d'Amérique publiée le 29 octobre 1997 (A/52/589-S/1997/871).

4. À la 13e séance, le 23 octobre, le Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et le Directeur exécutif du Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime ont prononcé des déclarations liminaires (voir A/C.3/51/SR.13).

II. EXAMEN DES RÉOLUTIONS

A. Projet de résolution A/C.3/52/L.4

5. Dans sa résolution 1997/22, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée". Le texte du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.3/52/L.4.

6. À sa 28e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/52/L.4 (voir par. 22, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/52/L.6

7. Dans sa résolution 1997/24, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes". Le texte du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.3/52/L.6.

8. À sa 28e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/52/L.6 (voir par. 22, projet de résolution II).

/...

C. Projet de résolution A/C.3/52/L.7

9. Dans sa résolution 1997/25, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales". Le texte du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.3/52/L.7.

10. À sa 28e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/52/L.7 (voir par. 22, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/52/L.8

11. Dans sa résolution 1997/26, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Coopération internationale en matière pénale". Le texte du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.3/52/L.8.

12. À sa 28e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/52/L.8 (voir par. 22, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/52/L.22

13. À la 24e séance, le 3 novembre, le représentant du Kenya, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains, a présenté un projet de résolution intitulé "Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/C.3/52/L.22).

14. À la 28e séance, le 6 novembre, le représentant du Kenya, au nom des auteurs du projet de résolution, en a oralement révisé le texte comme suit :

a) Au paragraphe 27, supprimer les mots "à ce sujet" et ajouter à la fin du paragraphe les mots "sur l'application de la présente résolution";

b) Supprimer le paragraphe 8.

15. À la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/52/L.22, tel que révisé oralement (voir par. 22, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/52/L.23

16. À la 24e séance, le 3 novembre, le représentant de l'Italie, parlant aussi au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Malte, Panama, Philippines, Roumanie, Slovénie, Suède et Tunisie, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique" (A/C.3/52/L.23). Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la France, la Grèce, la République de Moldova et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

/...

17. À la 28e séance, le 6 novembre, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bahamas, Chili, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, Swaziland, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Côte d'Ivoire, îles Salomon, Irlande, Israël, Lesotho, Maroc et Slovaquie.

18. À la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/52/L.23 (voir par. 22, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/52/L.5

19. Dans sa résolution 1997/23, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants". Le texte du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.3/52/L.5.

20. À sa 48e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/52/L.5 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 du Règlement général de l'Assemblée générale (A/C.3/52/L.43/Rev.1).

21. À la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/52/L.5 (voir par. 22, projet de résolution VII).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

22. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 51/120 du 12 décembre 1996 sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

² A/49/748, annexe, sect. I.A.

Convaincue de l'importance d'une action permanente de la part des États Membres en vue de la pleine application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action,

Réaffirmant la nécessité d'accroître les activités de coopération technique et de fournir une assistance pratique aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général, présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³, et sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée⁴;

2. Prend note des 40 recommandations élaborées par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, et approuvées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, qui figurent à l'annexe I de la présente résolution;

3. Prend note du rapport de la réunion informelle consacrée à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997, et exprime ses remerciements à la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone pour avoir organisé et accueilli cette réunion⁵;

4. Réaffirme le degré de priorité élevé accordé au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à ses travaux sur les mesures prises contre la criminalité transnationale organisée en général et à l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action en particulier;

5. Prie instamment les États de continuer à tout mettre en oeuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur le plan législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

6. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de poursuivre son examen, à titre hautement prioritaire, de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

7. Invite les pays en développement et les pays en transition à faire de l'adoption de mesures contre la criminalité transnationale organisée et en faveur de la coopération internationale dans ce domaine des priorités de leurs

³ E/CN.15/1997/7.

⁴ E/CN.15/1997/7/Add.1.

⁵ E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

efforts de développement et d'inclure dans leurs demandes d'assistance adressées au Programme des Nations Unies pour le développement, également au titre du cadre de programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, des projets sur des mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le blanchiment de l'argent, afin d'améliorer les capacités nationales institutionnelles et les connaissances spécialisées dans ces domaines;

8. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux d'examiner favorablement les propositions de projet sur le renforcement des capacités nationales ou régionales et sur la création des connaissances spécialisées nécessaires à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale organisée et du blanchiment de l'argent, qui sont élaborées et leur sont présentées par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, afin de compléter, de gérer et de mettre à jour les données et les informations figurant dans le répertoire et de mettre ces informations à la disposition des États et, à cette fin, de continuer à collecter des informations et des documents, compte tenu des points méthodologiques et du classement des données par catégorie, énumérés à l'annexe II de la présente résolution, y compris des textes législatifs et réglementaires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée ainsi que des rapports sur les mesures de prévention;

10. Demande à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes ainsi qu'aux instituts affiliés et associés à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le Secrétaire général à donner suite au paragraphe 9 ci-dessus, en lui fournissant des données et d'autres informations, ainsi que des textes législatifs et réglementaires, et de tenir à jour ces données;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir aux États, à leur demande, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

12. Prie également le Secrétaire général d'aider les États à collecter et à systématiser des données et des informations sur l'incidence, l'ampleur et les caractéristiques de la criminalité transnationale organisée, en concevant et en réalisant une étude comparative de la situation de la criminalité transnationale organisée dans le monde;

13. Prie en outre le Secrétaire général d'examiner les informations transmises au répertoire central et de prendre en compte ces informations pour élaborer une législation type contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des manuels techniques pour le personnel chargé de l'application des lois et le personnel judiciaire et pour les organismes ayant des activités dans le domaine de la prévention;

14. Décide de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée, dans le cadre des ressources existantes ou, le cas échéant, avec un financement à l'aide des ressources extrabudgétaires qui pourraient être fournies, afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, dont le rapport serait soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session;

15. Se félicite que le Gouvernement polonais ait généreusement offert d'organiser et d'accueillir une réunion du groupe intergouvernemental d'experts;

16. Prie le groupe intergouvernemental d'experts, lorsqu'il élaborera l'avant-projet de convention :

a) De tenir compte des instruments multilatéraux existants, du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par le Gouvernement polonais à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session⁶ figurant dans l'annexe III à la présente résolution, du rapport du Président du Groupe de travail établi par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, figurant dans l'annexe IV de la présente résolution, des principes énoncés dans les 40 recommandations mentionnées plus haut ainsi que des observations et des propositions formulées par d'autres États Membres pendant la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris celles qui figurent aux annexes V et VI de la présente résolution et celles contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée⁴ et aussi des principes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du trafic illicite d'enfants⁷;

b) D'examiner en priorité les questions suivantes :

- i) Les mesures permettant la coopération avec la justice et la police, en particulier les mesures concernant l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent et la confiscation des avoirs illicites, la protection des témoins, les échanges d'informations, la formation et les autres formes d'assistance technique;
- ii) La définition du champ d'application des mesures susmentionnées, en tenant compte particulièrement des documents figurant dans les annexes III et IV de la présente résolution, mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 16 ci-dessus;

⁶ A/C.3/51/7, annexe.

⁷ E/CN.15/1997/12.

- iii) Les dispositions relatives aux infractions pénales, en particulier dans les domaines de la conspiration, des associations de criminels et du blanchiment de l'argent;

c) D'envisager aussi d'indiquer la nécessité de prévoir des dispositions spéciales portant sur des types de crimes spécifiques tels que, par exemple, le trafic illicite d'enfants, la corruption, les infractions liées aux armes à feu, le trafic des migrants en situation illégale, le vol de véhicules automobiles, qui peuvent faire l'objet d'instruments internationaux, qu'elles soient associées au projet de convention ou qu'elles en soient séparées;

17. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale des ressources suffisantes pour préparer la réunion du groupe intergouvernemental d'experts et assurer le service de cette réunion;

18. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès accomplis dans les travaux qu'elle consacre à cette question.

ANNEXE I

Recommandations du Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée

Afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, les membres du groupe d'experts font les recommandations suivantes :

1. Les États devraient réexaminer leur législation qui régit les infractions pénales, les compétences judiciaires, les pouvoirs des organismes de répression et la coopération internationale, ainsi que les mesures prévues pour assurer la formation des agents chargés de l'application des lois et prévenir la criminalité, afin de s'assurer que les problèmes spécifiques soulevés par la criminalité transnationale organisée sont effectivement traités.
2. Afin d'améliorer l'entraide judiciaire, les États devraient, selon les besoins, élaborer des accords ou des traités d'assistance juridique mutuelle, et répondre avec souplesse aux demandes d'entraide judiciaire.
3. Les États devraient, dans la mesure du possible, pratiquer l'entraide judiciaire, même en cas d'absence de la condition de double incrimination.
4. Les États élaborant des traités d'entraide judiciaire devraient s'assurer que les traités :
 - a) Donnent une description claire de l'étendue de l'assistance possible;
 - b) Favorisent une procédure d'entraide rapide;

/...

c) Soient aussi complets que possible en termes de types d'assistance offerts; et

d) Respectent le principe de la collecte des preuves selon les méthodes requises par les États requérants, à moins que ces procédures soient contraires aux principes fondamentaux de la législation de l'État requis.

Afin de faciliter plus encore leur coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les États devraient étudier la possibilité de négocier des accords dans des domaines non couverts par les traités d'entraide judiciaire.

5. Les États devraient instituer une Autorité centrale dont la structure permettrait de coordonner rapidement les demandes. Cette institution fournirait un contrôle de la qualité et une hiérarchisation des priorités des demandes reçues et présentées pour tenir compte à la fois de la gravité du délit et de l'urgence de la demande.

Toutefois, cette Autorité centrale ne devrait pas être considérée comme une voie exclusive pour l'entraide entre les États. Il conviendrait de favoriser les échanges directs d'information entre les organismes de répression dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires internes.

6. Les États devraient élaborer et transmettre aux autres États des documents décrivant les moyens de communication prévus pour l'entraide judiciaire et l'extradition ainsi que la procédure à suivre pour obtenir leur assistance.
7. En cas d'activité criminelle présente dans plusieurs pays, les États compétents devraient coordonner leurs poursuites et le recours aux mesures d'entraide selon une stratégie permettant d'être plus efficace dans la lutte contre les groupes criminels transnationaux.
8. Les États devraient être encouragés à établir un réseau d'extradition, grâce à des traités, des accords et des lois.

Les États devraient moderniser leurs traités d'extradition en supprimant les listes des infractions pénales et en autorisant l'extradition pour des actes passibles, dans les deux États concernés, d'une peine privative de liberté au-delà d'une période minimale convenue.

Les États devraient s'efforcer de rendre leurs accords nationaux d'extradition suffisamment souples pour permettre l'extradition vers des États ayant une tradition juridique différente. Ils devraient chercher à identifier et à éliminer les obstacles à l'extradition, y compris ceux dus aux différences entre les systèmes juridiques des États, par exemple en simplifiant les conditions d'apport de preuve et les prescriptions de procédure.

9. Les États devraient faire en sorte que leurs accords nationaux d'extradition prévoient une procédure aussi efficace et rapide que possible.

Ils devraient envisager la possibilité de pratiquer l'extradition en l'absence de traité.

10. Si l'État requis n'autorise pas l'extradition de ses nationaux alors que celle-ci est requise pour l'un de ses nationaux, il devrait :

a) Permettre l'extradition sous réserve qu'elle soit limitée au procès et que son ressortissant réintègre rapidement son territoire après le procès pour y purger sa peine dans les limites de la législation de l'État requis; ou

b) Permettre le transfert ou la remise, lorsque cela est autorisé par la législation nationale, uniquement pour les besoins du procès et sous réserve que l'extradé réintègre rapidement son territoire après le procès pour y purger sa peine dans les limites de la législation de l'État requis; ou

c) Appliquer la règle aut dedere, aut judicare en soumettant l'affaire, à la demande de l'État requérant, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent une procédure judiciaire si elles le jugent opportun.

11. Les États devraient promouvoir d'autres techniques de formation mutuelle destinées à faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition, comme l'enseignement des langues étrangères, les détachements et échanges de personnel au sein des autorités centrales ou entre les organismes d'exécution et les organismes demandeurs.

L'organisation de cours de formation, de séminaires communs et de sessions d'échanges d'informations aux niveaux bilatéral, régional et mondial devrait être encouragée.

12. Les États devraient favoriser la nomination dans d'autres États de représentants des autorités judiciaires ou des autorités de poursuites.

13. Les États devraient accorder une protection efficace aux personnes ayant fourni délibérément ou accepté de fournir des preuves ou des informations, ou qui participent ou ont accepté de participer à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction pénale, ainsi qu'aux parents et à l'entourage des personnes nécessitant une protection parce que leur sécurité est en danger.

14. Les États devraient envisager de conclure, lorsque cela est nécessaire, des accords réciproques pour assurer la protection des témoins et des autres personnes en danger.

15. Les États devraient envisager l'adoption de mesures adéquates pour assurer la protection des témoins pendant les poursuites pénales. Ces mesures

/...

peuvent prévoir par exemple la possibilité de témoigner grâce aux télécommunications ou une divulgation restreinte de l'adresse et des données permettant d'identifier les témoins.

Il faudrait envisager le transfert provisoire comme témoins de personnes en détention, une acceptation plus large des déclarations écrites, et le recours aux technologies modernes comme les liaisons vidéo, afin de surmonter certaines difficultés actuelles pour obtenir le témoignage de personnes se trouvant hors de l'État requérant.

16. Les États devraient réviser leur législation pour faire en sorte que les délits commis en utilisant des technologies modernes qui méritent des sanctions pénales entraînent effectivement des poursuites judiciaires et que les problèmes de compétence, de pouvoirs des organismes de répression, d'instruction, de formation, de prévention de la criminalité et de coopération internationale que posent ces abus soient réellement traités. Les relations entre les personnels des organismes de répression et des autorités judiciaires des différents États devraient être renforcées, en particulier par l'échange d'expériences sur la façon de traiter ces problèmes. Les États devraient favoriser les études dans ce domaine et négocier des arrangements et des accords pour s'attaquer au problème de la criminalité "technologique" et des procédures d'instruction en la matière.
17. Les États devraient prendre toutes les autres mesures prévues par leur législation interne pour faire en sorte de ne pas donner asile à des délinquants.
18. Nous saluons le travail réalisé par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes et appelons ces organismes à maintenir et à intensifier leur soutien aux activités opérationnelles, en assurant des échanges d'informations aussi rapides que possible entre les organismes de répression. Nous les invitons à concentrer leur travail sur une analyse stratégique des méthodes et des tendances de la criminalité transnationale organisée, qui profiterait à tous les États Membres.
19. Afin de faciliter la tâche des personnels chargés de l'application des lois sur le terrain, nous pouvons fournir, sur demande, de brèves informations sur nos systèmes juridiques respectifs et sur les attributions des organismes compétents.
20. Les États devraient désigner, au sein de leurs structures existantes, des points de contact destinés à faciliter les relations entre leurs organes opérationnels. Il serait peut-être utile de déterminer ces points de contact en liaison avec le Bureau central national d'Interpol.
21. Nous insistons sur l'importante contribution que pourraient apporter les officiers de liaison à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nous encourageons les États à les envoyer le plus possible en mission dans d'autres pays et à envisager des détachements supplémentaires. Nous insistons sur la nécessité de leur donner accès, en respectant la législation du pays d'accueil, à tous les organes de ce pays en charge des questions dont ils ont à connaître.

/...

22. Nous réitérons notre condamnation du trafic de drogue qui constitue l'une des sources de financement les plus importantes pour les groupes s'adonnant à la criminalité transnationale organisée.

Par conséquent, nous :

Réaffirmons l'importance des trois conventions des Nations Unies (1961, 1971 et 1988)⁸ qui sont des éléments essentiels pour la lutte contre les drogues illicites;

Appelons les États à adopter et à appliquer strictement une législation conforme à ces conventions;

Pensons qu'il est important d'accorder la publicité la plus large possible aux informations fournies par les organismes officiels internationaux, comme le Bureau international du contrôle des stupéfiants, sur la production des drogues illicites, le trafic et les profits tirés du commerce des drogues illicites;

Ouvrons dans toutes les instances compétentes afin d'éviter le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de drogues illicites et prendrons les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre intégralement tous les accords internationaux pertinents;

Approuvons et soutenons la mise en vulve des recommandations du groupe de travail sur la coopération maritime constitué dans le cadre du Programme international de lutte contre la drogue des Nations Unies.

23. Afin d'améliorer l'efficacité de la prévention de la criminalité transnationale et de renforcer la sécurité publique, nous mettrons au point des stratégies permettant d'identifier le trafic illicite des armes à feu et de lutter contre ce dernier.

Pour permettre d'atteindre cet objectif et pour apporter notre soutien aux recommandations spécifiques contenues dans la résolution de mai 1995 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹ ainsi que dans la résolution de juillet 1995 du Conseil économique et social des Nations Unies, nous réexaminerons les lois et réglementations actuellement en vigueur sur les armes à feu afin de

⁸ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515); Convention de 1971 sur les substances psychotropes (ibid., vol. 1019, No 14956) et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 [Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)].

⁹ Voir A/CONF.169/16.

faciliter la discussion au niveau international, et nous encourageons les autres États à faire de même.

Nous favoriserons les échanges d'informations entre les autorités compétentes chargées de l'application des lois.

Nous encouragerons les États à intensifier les échanges d'informations utiles à l'application des lois (par exemple, des données permettant d'identifier les armes à feu illicites et des informations spécifiques sur les essais des armes à feu et des munitions qui ont été utilisées lors d'activités criminelles).

24. Les États devraient faire en sorte que les services d'immigration jouent leur rôle dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nous savons que la criminalité transnationale organisée est impliquée dans l'introduction illicite d'étrangers et nous appelons tous les États à légiférer pour poursuivre ces actes au pénal. Les services d'immigration et autres organismes concernés devraient :

Échanger des informations sur les mouvements transnationaux des délinquants prenant part à la criminalité organisée;

Échanger un maximum d'informations sur les papiers volés ou falsifiés utilisés par les trafiquants;

Étudier les moyens les plus efficaces pour communiquer ces informations.

Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de nos titres de voyage, encourageons les autres États à faire de même et sommes prêts à les aider dans cette tâche.

25. Nous approuvons l'échange d'expertise des organismes de répression en matière de progrès scientifiques et technologiques, en particulier en médecine légale.
26. Nous insistons sur l'utilité et l'efficacité de recourir à des techniques comme la surveillance électronique, les opérations clandestines et les livraisons contrôlées. Nous appelons les États à réviser leurs réglementations nationales relatives à ces techniques et à faciliter la coopération internationale dans ces domaines, en considérant avec la plus grande attention leurs implications éventuelles en termes de droits de l'homme. Nous encourageons les États à partager leur expérience relative à l'utilisation de ces techniques.
27. Nous insistons sur l'importance de protéger le mieux possible les informations sensibles fournies par d'autres pays.

Les autorités compétentes des différents États devraient s'informer mutuellement sur les conditions de divulgation des informations dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, et devraient débattre

à l'avance des éventuelles difficultés que ces conditions risquent de susciter.

Un État transmettant des informations peut imposer des conditions afin de protéger les informations sensibles avant de décider de leur transmission éventuelle. L'État qui reçoit ces informations doit respecter les conditions convenues avec l'État de transmission.

28. S'appuyant sur les accords de coopération existants, les divers organismes de nos pays continueront à travailler ensemble sur des projets spécifiques de répression concernant la criminalité transnationale organisée. Nous avons élaboré des recommandations pratiques sur l'action menée à partir de projets et nous recommandons à tous les États de s'en inspirer.

L'action menée à partir de projets implique la définition bilatérale et multilatérale des priorités, des objectifs, des ressources ainsi que l'évaluation des opérations de répression en s'appuyant sur le potentiel de l'ensemble des organes compétents.

29. Nous accueillons avec satisfaction la résolution du Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment d'argent d'étendre à d'autres infractions graves les poursuites au pénal prévues pour cette infraction.
30. Les États devraient envisager l'adoption de mesures législatives autorisant la confiscation ou la saisie des produits illicites provenant du trafic de drogue et d'autres infractions graves, la saisie d'avoirs si nécessaire ainsi que la possibilité de mesures transitoires comme le gel ou la saisie des biens, dans le respect des intérêts des tiers de bonne foi. Les États devraient également prévoir de nouvelles dispositions permettant un partage équitable des biens ainsi saisis.
31. Les États devraient envisager la mise en vulve de mesures pour détecter et surveiller aux frontières les transports physiques de fonds et d'effets négociables au porteur, sous réserve de garanties strictes pour permettre l'utilisation correcte des informations tout en respectant la liberté des mouvements de capitaux licites.
32. Les États devraient adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lutter contre la corruption, définir des critères de bonne gestion des affaires publiques et de bonne conduite en matière de finances et de commerce, et mettre au point des mécanismes de coopération destinés à réprimer la corruption.
33. Nous convenons de partager nos informations sur les techniques pratiques destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent ainsi que de profiter de l'expérience acquise pour adapter et améliorer les activités de formation nationales et internationales dans ce domaine, parallèlement à l'action entreprise par le Groupe d'action financière contre le blanchiment d'argent.
34. Afin de mieux comprendre et de réunir davantage d'informations sur la détection des réseaux financiers liés à la criminalité transnationale

/...

organisée (en particulier les investissements réalisés par celle-ci), nous encourageons les États à prendre les mesures nécessaires pour réunir ces informations financières et, dans la mesure du possible, à faciliter les échanges de ce type d'informations ainsi que les échanges entre les organismes de répression et les organes chargés de la réglementation.

35. Nous invitons instamment les États à adhérer aux conventions multilatérales existantes qui prévoient des dispositions destinées à contribuer efficacement à la lutte contre toutes les formes de la criminalité transnationale organisée et à les mettre pleinement en application, en particulier celles relatives au contrôle des drogues illicites.
36. Nous étudierons la possibilité de compléter les conventions existantes et d'adopter de nouveaux instruments pour répondre aux besoins croissants de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
37. Nous approuvons et encourageons la communication et la diffusion d'informations claires et accessibles sur l'adhésion aux principales conventions et sur leur mise en vulve.
38. Afin d'éviter les doubles emplois inutiles et de s'assurer de la meilleure utilisation possible de leurs ressources limitées, nous demandons instamment aux organisations internationales de coordonner leurs programmes de travail et de concentrer leurs efforts dans leurs domaines de compétence sur les activités ayant une incidence concrète pour les États Membres.
39. Nous oeuvrerons ensemble au sein des organes de direction des organisations internationales aussi souvent que possible pour donner un élan plus cohérent et assurer une meilleure coordination à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
40. Nous ferons notre possible pour que toutes les organisations internationales qui jouent un rôle efficace dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

Nous étudierons également les possibilités de doter de ressources financières appropriées les projets viables et concrets conçus par les organisations internationales compétentes.

ANNEXE II

Points méthodologiques et classement des données par catégorie

1. Points méthodologiques :

a) Exploitation de méthodes de collecte de textes autres que l'émission de notes verbales, compte tenu en particulier de la charge pouvant être imposée aux États dont les langues ne sont pas les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies ou qui n'ont pas à leur disposition de textes traduits dans ces langues;

/...

b) Coordination avec les travaux déjà réalisés par d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations internationales compétentes afin d'éviter les chevauchements;

c) Identification des points d'accès aux dépositaires des textes établis par d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes.

2. Classement des données par catégorie :

a) Dispositions de fond :

- i) Participation à une organisation criminelle (à savoir conspiration, association de malfaiteurs);
- ii) Mesures de confiscation et mesures conservatoires;
- iii) Blanchiment de l'argent;
- iv) Choix des peines;

b) Dispositions de procédure :

- i) Perquisition et saisies;
- ii) Surveillance électronique;
- iii) Activités d'infiltration;
- iv) Livraisons surveillées;
- v) Immunité;
- vi) Protection des témoins;
- vii) Entraide judiciaire et extradition;

c) Autres dispositions :

- i) Indemnisation des victimes;
- ii) Secret bancaire;
- iii) Signalement des opérations suspectes;
- iv) Contrôle aux frontières des produits de la criminalité;
- v) Contrôle de l'immigration;
- vi) Contrôle des organisations criminelles.

/...

ANNEXE III

Projet de Convention-cadre des Nations Unies
contre la criminalité organisée

Les États parties à la présente Convention,

Préoccupés par la menace croissante que constitue la criminalité organisée, y compris le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le blanchiment de l'argent, le trafic illicite d'armes, de matières nucléaires et d'engins explosifs, d'automobiles et d'objets d'art,

Préoccupés également par la menace de plus en plus grande que la criminalité organisée fait peser sur la sécurité mondiale et la justice pénale,

Conscients que, dans ses dimensions nationales et transnationales, la criminalité organisée déstabilise les relations internationales, y compris la coopération interrégionale, régionale, sous-régionale et bilatérale en exerçant une influence sur la vie politique, les médias, l'administration publique, les autorités judiciaires ainsi que sur l'économie en créant des entités commerciales ou industrielles,

Convaincus que les États Membres doivent se doter d'un cadre souple et efficace de coopération multilatérale et bilatérale en vue de durcir la répression, la justice pénale et la prévention de la criminalité,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre les recommandations du Séminaire ministériel régional consacré au suivi de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques types élaborés par l'Organisation des Nations Unies comme le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale¹⁰, le Traité type sur le transfert des poursuites pénales¹¹, le Traité type d'extradition¹², le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle¹³ et le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples,

¹⁰ Résolution 45/117.

¹¹ Résolution 45/118.

¹² Résolution 45/116.

¹³ Résolution 45/119.

Conscients que d'autres instruments consacrés à la justice pénale et aux droits de l'homme confèrent une protection aux délinquants et aux victimes de crimes devant la loi,

Affirmant que les matières réglées par la présente Convention demeurent régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par l'expression "criminalité organisée" les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, qui permettent à leurs dirigeants de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers, grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale, en usant des moyens ci-après, en particulier :

a) Le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et le blanchiment de l'argent tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988¹⁴;

b) La traite d'êtres humains, telle qu'elle est définie par la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949¹⁵;

c) Le faux monnayage, tel que le définit la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929;

d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels tels qu'ils sont définis par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970 et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995;

e) Le vol de matières nucléaires, leur mauvaise utilisation ou la menace d'en faire une mauvaise utilisation pour causer du tort au public, tels qu'ils sont définis par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980;

f) Les actes terroristes;

¹⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

¹⁵ Résolution 317 (IV).

g) Le trafic illicite ou le vol d'armes et de matières ou d'engins explosifs;

h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles;

i) La corruption de fonctionnaires.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" englobe tout acte commis par un membre d'un groupe à l'occasion de l'activité criminelle dudit groupe.

Article 2

1. Chaque État contractant punit les infractions énumérées à l'article premier de la présente Convention d'une peine appropriée compte tenu de leur gravité.

2. Chaque État contractant punit le fait de participer ou de s'associer à un groupe voué à la criminalité organisée dans le but de commettre des infractions.

3. Chaque État contractant prend les mesures qui s'imposent pour permettre la confiscation des profits tirés de l'activité criminelle organisée.

Article 3

Chaque État contractant envisage de prévoir dans son droit pénal interne que la responsabilité pénale des personnes morales qui tirent profit d'une activité criminelle organisée ou servent de couverture à une organisation criminelle puisse être engagée.

Article 4

Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif pour prendre en considération, au regard de son droit interne, toute condamnation dont aurait été antérieurement l'objet à l'étranger, l'auteur présumé d'un crime, à raison de l'une quelconque des infractions visées à l'article premier de la présente Convention en vue d'établir les antécédents criminels de celui-ci.

Article 5

1. Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif en vue d'établir sa compétence à raison des crimes visés à l'article premier de la présente Convention dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré dans son territoire;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant de cet État. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis;

c) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il ne procède pas à son extradition. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis.

2. La présente Convention n'exclut pas l'exercice d'une compétence pénale quelconque au regard du droit interne.

Article 6

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention sont réputées donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition entre les États contractants. Ces derniers s'engagent à considérer ces infractions comme donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre eux.

2. Lorsqu'un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État contractant avec lequel il n'est lié par aucun traité d'extradition, il considère la présente Convention comme le fondement juridique l'autorisant à procéder à l'extradition à raison des infractions visées à l'article premier de la présente Convention. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la loi de l'État requis.

3. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions visées à l'article premier de la présente Convention comme donnant lieu à extradition entre eux, sous réserve des conditions prévues par la loi de l'État requis.

4. Sous réserve de leur droit interne, les États contractants envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission des demandes d'extradition entre les ministères compétents et en extradant des personnes sur la foi de seuls mandats d'arrêt ou décisions de justice.

Article 7

1. Chaque État contractant envisage de prendre les mesures d'ordre législatif nécessaires, y compris l'extradition de ses ressortissants, si celle-ci est demandée à raison de l'une quelconque des infractions définies à l'article premier de la présente Convention.

2. L'extradition d'un ressortissant peut être accordée à la condition que la peine prononcée à l'étranger soit exécutée sur le territoire de l'État requérant.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques aux fins de l'extradition.

2. L'extradition n'est pas accordée si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de

/...

religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 9

Dès qu'elle acquiert la conviction que les circonstances le justifient, l'État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction procède à l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée ou prend toutes autres mesures nécessaires au regard de son droit interne pour veiller à ce que celui-ci soit présent aux fins de l'extradition.

Article 10

1. Les États contractants s'accordent mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible aux conditions prescrites par les dispositions internes relatives à l'entraide judiciaire, à l'occasion des enquêtes, poursuites et instances judiciaires à raison des infractions visées à l'article premier de la présente Convention et font preuve de souplesse dans l'exécution de toute demande de cette nature.

2. Sous réserve de la législation interne, l'aide judiciaire recouvre également la livraison d'informations relevant du secret bancaire.

Article 11

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, y compris la coopération directe entre leurs organismes de police et les opérations conjointes sur le territoire de chacun d'eux.

2. Les États contractants renforceront leur coopération dans la formation des agents des organismes chargés de l'application de la loi et de la prévention de la criminalité en vue de faciliter l'entraide et l'extradition, grâce notamment à la formation linguistique, aux détachements de personnel et aux échanges.

3. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États contractants s'efforceront davantage de tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux sur la matière.

Article 12

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux touchant la coopération entre les autorités de justice pénale en matière d'échange de renseignements sur tous les aspects de l'activité criminelle de personnes impliquées dans la criminalité organisée, telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente Convention, y compris les renseignements tirés de leur casier judiciaire.

2. Les États contractants faciliteront ces échanges de renseignements selon leur législation interne.

3. Les États contractants envisageront de créer une banque de données commune sur la criminalité organisée, y compris les renseignements sur les activités de groupes criminels et de leurs membres ainsi que sur les personnes condamnées.

4. Les renseignements susmentionnés seront recueillis compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la protection des fichiers de personnes conformément aux dispositions du droit interne et international.

Article 13

Les États contractants coopéreront à instituer et à mettre en vulve leurs programmes de protection des témoins respectifs, y compris la protection des familles des témoins, en particulier en ménageant aux témoins étrangers protégés la possibilité de s'installer dans leur territoire.

Article 14

Tout État contractant pourra adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention, s'il le juge souhaitable ou nécessaire aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité organisée.

Article 15

1. Afin de vérifier dans quelle mesure ils se seront acquittés des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États contractants présenteront périodiquement des rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle exercera les fonctions définies ci-après.

2. Chaque État contractant s'engage à présenter un tel rapport dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne et tous les cinq ans après cette date.

3. Les rapports établis en vertu du présent article indiqueront le cas échéant tous facteurs et difficultés entravant l'exécution des obligations souscrites en vertu de la présente Convention. Ils fourniront également des informations suffisantes pour permettre à la Commission de se renseigner complètement sur l'application de la Convention dans l'État concerné.

4. Tout État contractant qui a présenté à la Commission un rapport initial complet n'aura pas, dans les rapports qu'il présentera par la suite conformément au paragraphe 1 du présent article, à fournir de nouveau les renseignements de base qu'il aura communiqués précédemment.

5. La Commission pourra solliciter des États contractants des informations supplémentaires touchant l'application de la Convention.

6. La Commission formulera ses recommandations et présentera au Conseil économique et social des rapports sur ses activités, conformément aux dispositions en vigueur.

7. Les États contractants mettront largement leur rapport à la disposition du public dans leur territoire.

Article 16

Afin de favoriser l'application efficace de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention :

a) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations multilatérales invitées auront le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention relevant de leur mandat. La Commission pourra inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le champ de leurs activités;

b) La Commission transmettra, si elle le juge approprié, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux autres organisations multilatérales et aux institutions spécialisées, tous rapports émanant des États contractants qui contiennent une demande ou constatent un besoin de conseils ou d'assistance technique en les accompagnant, le cas échéant, de ses observations et propositions touchant la demande ou constatation en question;

c) La Commission pourra recommander au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur telle ou telle question ayant trait à la lutte contre la criminalité organisée et à la prévention de celle-ci;

d) La Commission pourra faire des propositions et des recommandations d'ordre général en se fondant sur les renseignements reçus en application de l'article 14 de la présente Convention. Ces propositions et recommandations d'ordre général seront communiquées à toute Partie contractante intéressée et présentées au Conseil économique et social, accompagnées, le cas échéant, des observations émanant des États contractants.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____ et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au _____.

Article 18

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État contractant qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré après le dépôt du vingtième instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 20

1. Tout État partie pourra proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet la proposition d'amendement aux États contractants en les priant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États contractants à l'effet d'examiner l'amendement proposé et de le mettre aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de transmission de la communication, le tiers au moins des États se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des États contractants présents et votants à la Conférence sera présenté pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par la majorité des deux tiers des États contractants.

3. Tout amendement entré en vigueur aura force obligatoire à l'égard des États contractants qui l'auront accepté, les autres États contractants restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 21

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et fera distribuer à tous les États le texte des réserves formulées par les États contractants au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves pourront être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informe tous les États. La notification prendra effet à la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 22

Un État partie pourra dénoncer la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE IV

Groupe de travail sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée : rapport du Président

1. Le groupe de travail a été établi pour donner effet à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social et sa mission a été définie dans le paragraphe 10 de cette résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 51/120, a prié la Commission d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée en tenant compte des vues de tous les États afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais. La Commission a été également priée de lui communiquer, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux sur cette question. Le groupe de travail a donc été chargé d'aider la Commission à donner suite aux demandes de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus.

2. Le groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée¹⁶;

¹⁶ E/CN.15/1997/7.

b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée¹⁷;

c) Rapport de la réunion informelle sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997¹⁸;

d) Rapport de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition qui s'est tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996¹⁹.

3. Le groupe de travail avait également à sa disposition les documents suivants :

a) Un non-document de l'Allemagne sur une variante possible à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

b) Les vues des États-Unis d'Amérique concernant les moyens les plus efficaces d'assurer l'examen de la question relative à l'élaboration de conventions;

c) Les 40 recommandations élaborées par le groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et adoptées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996;

d) Le non-document contenant une idée de la délégation japonaise en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur les mesures de lutte contre la criminalité organisée.

4. Les participants au groupe de travail ont d'abord examiné la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Le groupe de travail a estimé que sa contribution serait utile à la Commission s'il examinait la portée et le contenu d'une telle Convention plutôt que de se livrer à un exercice de rédaction qui ne serait pas dans les limites de la mission qui lui avait été confiée par le Conseil et par l'Assemblée et exigerait bien plus de temps qu'il n'en disposait. Le groupe de travail a estimé que la criminalité organisée présentait de graves dangers dans le monde entier pour le développement et la sécurité et que les défis qu'elle représentait ne cessaient de croître avec le temps. Pour déterminer la portée et le contenu d'une telle convention, la communauté internationale pouvait s'inspirer de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

¹⁷ E/CN.15/1997/7/Add.1.

¹⁸ E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

¹⁹ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe.

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁰, mais devait présenter des réponses à la fois plus novatrices et plus créatives.

5. Le groupe de travail a reconnu qu'il était souhaitable d'élaborer une convention qui soit aussi exhaustive que possible. À cet égard, plusieurs États ont indiqué que leurs réserves quant à l'efficacité et l'utilité d'une convention dépendaient de son domaine d'application et des mesures d'action concertée que prévoirait cet instrument. Plusieurs États ont souligné l'importance qu'ils attachaient au fait que cette convention soit un instrument-cadre. Une des questions problématiques serait d'arriver à donner une définition acceptable de la criminalité organisée. Il a néanmoins été indiqué que cette question n'était pas insurmontable, surtout quand on était en présence d'une volonté politique ferme et soutenue. Plusieurs États ont estimé que cette définition n'était pas forcément l'élément le plus critique de la convention et que cet instrument pouvait voir le jour sans donner une définition de la criminalité organisée. À cet égard, il a été également suggéré que le phénomène de la criminalité organisée évoluait si rapidement qu'une définition limiterait la portée de l'application d'une convention du fait qu'elle omettrait des activités auxquelles les groupes criminels pourraient se livrer à l'avenir. Pour d'autres États, l'absence d'une définition serait ressentie comme un message défavorable en ce qui concerne la volonté politique et l'engagement de la communauté internationale. De plus, éluder cette question conduirait éventuellement à des problèmes pour l'application d'une telle convention. Ceci étant, il fallait déployer des efforts concertés pour parvenir à une solution. Plusieurs progrès très importants avaient été réalisés au niveau régional où la question des éléments pouvant constituer une définition viable avait été résolue de façon satisfaisante. Un exemple en était la définition adoptée pour définir la participation à des groupes criminels organisés dans la Convention européenne sur l'extradition. Le problème de la définition pouvait être résolu en traitant chacun des éléments en particulier. Il a été suggéré que, dans une première étape, on pouvait utiliser les définitions des infractions contenues dans d'autres instruments internationaux. Les participants sont convenus que les travaux sur la définition ne pouvaient pas être accomplis par le groupe de travail mais entrepris ultérieurement par des experts gouvernementaux. On s'est également demandé si, en élaborant la définition, il fallait mettre l'accent sur les aspects transnationaux de la criminalité organisée ou sur la criminalité organisée d'une façon générale. On a fait observer que le mandat de la Commission portait sur la criminalité transnationale organisée mais que cette question exigeait un examen plus approfondi de la portée générale d'une convention.

6. Dans le cadre de la discussion sur le fait de savoir si une convention devait comprendre une liste des infractions, quelques États se sont montrés en faveur de l'inclusion des actes de terrorisme dans une telle liste. De nombreux États ont été d'un avis contraire, en rappelant les initiatives actuellement en

²⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

cours au sein des Nations Unies et dans d'autres instances sur le terrorisme ainsi que les conclusions des travaux de la Commission à sa cinquième session.

7. Les participants au groupe de travail sont convenus qu'il serait utile de mettre l'accent sur les éléments de la criminalité organisée qui étaient largement acceptés. Dans les débats qui ont suivi, ces éléments ont été définis comme les suivants : une forme quelconque d'organisation; la continuité; le recours à l'intimidation et à la violence; une structure hiérarchisée des groupes avec une répartition des tâches; la recherche du profit; et le souci d'influer sur le public, les médias et les structures politiques.

8. Le groupe de travail a décidé que la meilleure façon de procéder pour faire avancer les travaux sur cette question était de chercher un terrain d'entente en utilisant le plus grand nombre possible de contributions antérieures et en se fondant sur les expériences positives et les travaux importants effectués dans d'autres instances comme l'Union européenne et le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée. Le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée²¹ constituait un point de départ utile et une bonne base pour les travaux futurs. À cet égard, le groupe a décidé de débattre des questions touchant à la coopération internationale en matière pénale qui seraient un élément essentiel dans un instrument international contraignant. Il fallait avant tout doter la communauté internationale d'un instrument efficace pour renforcer la lutte contre la criminalité.

9. Le groupe de travail est convenu que l'extradition était essentielle pour la coopération internationale contre la criminalité organisée et que, en tant que telle, elle formerait l'élément central d'une telle convention. Un certain nombre d'États ont indiqué que l'extradition de leurs nationaux présentait plusieurs problèmes juridiques et constitutionnels. Même si certains États étudiaient sérieusement cette question en vue de trouver des solutions plus efficaces et d'améliorer la coopération internationale, il leur serait difficile d'appliquer une disposition envisageant l'extradition de leurs nationaux. Il était donc estimé important d'incorporer dans une convention une disposition plus détaillée concernant l'application du principe aut dedere aut judicare. Puisqu'il existait un certain nombre de pays où l'extradition des nationaux était possible et puisqu'on pensait que les choses évolueraient dans ce sens à l'avenir, il avait été convenu que la disposition de l'article 7 du projet de convention-cadre des Nations Unies était une bonne base de discussion et devait être conservée. Il avait également été convenu que l'option relative à l'extradition des nationaux devrait être laissée ouverte tout en précisant que l'extradition serait régie par les dispositions constitutionnelles et juridiques nationales. Il a été suggéré que, pour trouver une solution acceptable sur ce point, la formule contenue dans le projet de convention sur les attentats terroristes à la bombe concernant l'extradition pouvait servir de base. On pouvait également s'inspirer du statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire

²¹ Annexe III ci-dessus.

international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991²². De plus, on a rappelé l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui pouvait servir de modèle pour parvenir à un régime d'extradition plus complet.

10. Sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales (contenue dans l'article 3 du projet de convention-cadre des Nations Unies), plusieurs États ont dit que ce concept n'était pas encore pris en compte dans leur législation. Dans ces États, la responsabilité pénale était personnelle et les personnes morales pouvaient être rendues responsables seulement dans le cadre du droit civil et administratif. Même là où le concept de responsabilité pénale des personnes morales avait commencé à être introduit, cette responsabilité était attribuée à la personne responsable de la gestion de la personne morale en question. On a expliqué que ce problème tenait à la tradition et à la philosophie du droit même si l'on admettait que la responsabilité pénale d'une personne morale constituait un puissant élément de dissuasion, en particulier compte tenu de la tendance des groupes criminels à utiliser pour leurs opérations des sociétés qu'ils créent ou qu'ils infiltrent afin de masquer la nature de leurs activités illicites. La question de la responsabilité pénale des personnes morales était considérée comme importante mais exigeait des éclaircissements et des travaux supplémentaires en vue de tenir compte des traditions juridiques nationales différentes.

11. En ce qui concerne la prise en considération des condamnations à l'étranger (contenues dans l'article 4 du projet de convention cadre des Nations Unies), on a dit qu'un certain nombre de questions exigeaient une clarification et des travaux supplémentaires. On a précisé que le terme condamnation était utilisé au sens de constatation de la culpabilité et que dans cet article on s'inspirait du concept qui ressort du paragraphe 5 h) de l'article 3 de la Convention de 1988, en s'efforçant d'en reproduire l'essentiel. Bien que l'on considérât comme importante la question des antécédents criminels pour éventuellement accélérer la procédure judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée, il convenait d'examiner en détail les modalités concernant l'échange d'informations pertinentes et le poids à accorder aux condamnations précédentes dans le cadre de chaque juridiction. Il avait été également indiqué que cette question était directement liée à l'étendue de l'application d'une telle convention, notamment en ce qui concerne le droit positif. Il était important de formuler une disposition sur cette question, ce qui permettrait d'éviter les problèmes liés à la double incrimination ou aux délits qui le sont dans une juridiction mais qui ne le sont pas dans une autre.

12. En ce qui concerne la coopération de la police (article 11 du projet de convention-cadre des Nations Unies), la question des opérations conjointes de police méritait un examen plus approfondi car elle soulevait un certain nombre de difficultés pour plusieurs pays. L'intérêt d'une coopération plus étroite entre les services de répression avait été exprimé dans la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action, mais il était estimé important de souligner que cette coopération devait être poursuivie conformément à la législation nationale. Des dispositions similaires étaient incluses dans la

²² S/25704 et Corr.1, annexe.

Convention de 1988 et pouvaient servir à l'examen de cette question. À propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, on a fait observer que le concept qu'il renfermait était valable mais que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour spécifier les modalités de son application, en particulier dans le contexte d'un instrument contraignant, comme l'était une convention.

13. En ce qui concerne l'article 12 du projet de convention-cadre des Nations Unies, il a été convenu que la notion qu'il renferme était très importante, compte tenu du rôle essentiel que des informations fiables jouaient dans la lutte contre la criminalité organisée. Cette disposition exigeait toutefois d'être examinée bien plus avant, parce que la question des bases de données faisait intervenir toute une série de notions importantes comme l'accessibilité, la protection des données, les garanties pour la protection de la vie privée, outre les coûts de la création et de l'entretien de ces bases de données. Toutes ces questions devaient être résolues de façon acceptable pour tous, bien que le principe de l'utilité d'une telle base de données soit admis.

14. On a généralement reconnu l'importance de la protection des témoins (comme il ressort de l'article 13 du projet de convention-cadre des Nations Unies). Quelques États ont, à cette occasion, indiqué leur intention de mettre en vulve des programmes de protection des témoins, alors que d'autres ont conseillé la prudence dans ce domaine en raison des risques associés à ces mécanismes qui étaient liés aux conditions sociales existant dans les divers pays et au fait que l'on risquait de diminuer la crédibilité de certains témoins.

15. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de l'aide judiciaire (article 10 du projet de convention-cadre des Nations Unies) qui a été estimée l'un des mécanismes de coopération les plus importants à faire figurer dans une convention contre la criminalité organisée. L'article 10 était semblable aux dispositions d'autres instruments des Nations Unies, mais compte tenu du caractère plus exhaustif du projet de convention, les dispositions relatives à l'aide judiciaire devaient être plus détaillées et plus novatrices. On pouvait s'inspirer de la Convention de 1988 pour obtenir le degré de détail indispensable. À cet égard, on a fait allusion au rapport de la réunion officieuse tenue à Palerme qui avait longuement examiné cette question et contenait des éléments méritant d'être étudiés plus avant.

16. Le Groupe de travail est convenu que des travaux considérables étaient nécessaires sur cette question de la convention. À cette fin, il a proposé qu'un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée soit créé et chargé d'examiner toutes les propositions actuelles touchant à la question des conventions, ainsi que tous ses éléments et les modalités et mécanismes de coopération appropriés.

17. Les participants au Groupe de travail ont examiné et approuvé les propositions du Secrétaire général sur les mesures à prendre en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée. Ils se sont prononcés en faveur du maintien et de la mise à jour du répertoire central sur les textes législatifs nationaux et les autres informations et données relatives à la criminalité transnationale organisée. Il a été proposé que le Secrétariat s'efforce d'identifier des méthodes pour la collecte des informations et des

/...

textes législatifs, plutôt que d'adresser des demandes aux États sous la forme de notes verbales. On s'est montré préoccupé concernant les ressources nécessaires pour entreprendre des activités nécessitées par ces activités de suivi. À cet égard, on a rappelé l'importance qu'il fallait attacher aux mesures pratiques pour promouvoir l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action.

ANNEXE V

Position des États-Unis d'Amérique concernant les moyens les plus efficaces d'assurer l'examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session de la question relative à l'élaboration de conventions

1. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il est très important que l'examen de toutes les propositions tendant à élaborer des conventions multilatérales pour lutter contre les comportements criminels intervienne dans le cadre du groupe de travail de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale consacré à la Déclaration politique et au Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée et, en particulier, à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée. Un tel examen contribuera à favoriser la réflexion sur le point de savoir dans quelle mesure les diverses propositions peuvent et devraient être incorporées dans un instrument unique. En outre, il permettra aux délégations de concentrer leur attention sur la priorité à fixer en ce qui concerne les comportements criminels visés par ces différentes propositions.

2. Outre la proposition de la Pologne concernant une convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée²³, les cinq propositions de conventions multilatérales ci-après font l'objet de projets de résolutions à examiner à la présente session ou ont été abordées dans le cadre d'échanges de vues informels entre États Membres : la proposition de l'Argentine concernant une convention contre le trafic d'enfants; la recommandation du Groupe d'experts de Buenos Aires sur la lutte contre la corruption; une éventuelle convention multilatérale sur les armes à feu²⁴; une éventuelle convention sur le trafic de migrants en situation illégale²⁵; et une éventuelle convention sur le vol des véhicules automobiles²⁶. Toutefois, il est prévu dans la convention-cadre sur la criminalité organisée proposée par la Pologne d'englober toutes les autres propositions, en totalité ou en partie, en prenant en compte à l'article premier

²³ Annexe III ci-dessus.

²⁴ Le Mexique a présenté une proposition en vue d'une telle convention à l'Organisation des États américains.

²⁵ La délégation des États-Unis croit comprendre qu'un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États étudie la possibilité de présenter une telle proposition.

²⁶ La Pologne a présenté une résolution demandant que soit adopté un traité type sur la lutte contre cette forme de criminalité.

le trafic des personnes, la corruption des agents publics, le trafic illicite ou le vol d'armes et le trafic illicite ou le vol de véhicules automobiles. Ainsi, ces conventions consacrées à une seule question ou toute autre convention qui pourrait porter sur une seule question ferait dans une certaine mesure double emploi avec la proposition de la Pologne et si un consensus était réalisé sur l'inclusion de ces formes de criminalité dans une convention cadre sur la criminalité organisée, il ne serait plus utile de négocier d'autres instruments.

3. En outre, comme cela est énoncé de façon plus détaillée dans l'appendice de la présente annexe²⁷, on ne peut se passer de certains types de mécanismes de coopération pour lutter contre les organisations qui se livrent à des formes multiples de criminalité. Ces mécanismes renvoient notamment à l'échange d'informations sur la répression, la formation et l'assistance technique, l'entraide, la saisie et la confiscation de biens, la protection des témoins, l'extradition et l'harmonisation du droit pénal positif. La communauté internationale pourrait décider qu'un instrument unique serait mieux à même de garantir que tous ces domaines sont abordés de façon suffisamment cohérente, que les ressources limitées dont on dispose pour négocier les conventions et lutter contre la criminalité organisée sont utilisées le plus efficacement possible et que la lutte contre la criminalité organisée est menée de façon globale et logique. S'il en était ainsi, il ne serait pas opportun de continuer à examiner distinctement l'élaboration d'autres instruments.

4. Enfin, l'examen des avantages de tous les instruments potentiels dans le cadre du groupe de travail servira à comparer le degré de gravité des diverses formes de criminalité et à déterminer les aspects qui constituent les problèmes les plus importants en matière de criminalité transnationale. L'examen des niveaux de priorité qui devraient être accordés à chaque forme de criminalité pourrait aider la Commission à déterminer dans quelle mesure d'autres conventions multilatérales devraient être étudiées distinctement d'une convention-cadre sur la criminalité organisée, ou tout simplement si elles devraient être ou non étudiées.

APPENDICE

Mise en oeuvre des recommandations 35 et 36 du Groupe d'experts à haut niveau pour lutter contre la criminalité transnationale organisée : compléter les conventions multilatérales existantes ou adopter de nouvelles conventions pour aider à lutter contre la criminalité transnationale organisée

INTRODUCTION

1. Dans sa recommandation 35, le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée invite instamment les États à adhérer aux

²⁷ L'appendice ci-joint avait été précédemment présenté pour favoriser les débats que le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée a consacrés aux moyens d'appliquer les recommandations 35 et 36 des 40 recommandations visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée.

conventions multilatérales existantes qui prévoient des dispositions destinées à contribuer à la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée et à les mettre en application, et dans sa recommandation 36 il préconise d'étudier la possibilité de mettre à jour les conventions existantes et d'adopter de nouveaux instruments pour renforcer la capacité des États en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

2. Parmi les conventions existantes dont le Groupe d'experts à haut niveau a fait l'inventaire pour examiner si une mise à jour était possible figuraient notamment les instruments suivants : Convention relative à l'esclavage (1926) telle qu'amendée par le Protocole de 1953²⁸; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)²⁹; Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929); Convention internationale sur le travail forcé (1930)³⁰; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)³¹; Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1971)³²; et Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (1977)³³.

3. En outre, la Pologne a présenté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale un projet de convention-cadre des Nations Unies contre la

²⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No 2861.

²⁹ Ibid., vol. 266, No 3822.

³⁰ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XIV.1 (vol. I, partie 1)).

³¹ Résolution 317 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949.

³² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 823, No 11806.

³³ Le Groupe d'experts à haut niveau a également inclus dans son inventaire des principales conventions internationales en rapport avec la question de la criminalité organisée la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 520, No 7515), ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152), la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956), et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 [Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)]. Comme la Convention de 1988 est l'un des instruments les plus récents et les plus efficaces contre la criminalité organisée et qu'elle complète utilement la Convention de 1961 et la Convention de 1971, la question de l'intérêt qu'il y aurait à mettre à jour l'un de ces instruments n'est pas discutée ci-après.

criminalité organisée³⁴. La proposition de la Pologne pose certaines questions concernant la possibilité d'adopter une convention unique pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, au lieu de mettre à jour les instruments existants ou d'adopter un certain nombre d'instruments nouveaux visant chacun un type d'activité criminelle différent.

4. Les différentes options envisageables pour utiliser les instruments multilatéraux afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée sont analysées brièvement ci-après. La section I passe en revue les conventions existantes citées ci-dessus et mentionne certaines des modifications requises pour les mettre à jour judicieusement afin de prendre en compte les manifestations contemporaines de la criminalité transnationale organisée. La section II examine les instruments multilatéraux supplémentaires qui pourraient être adoptés pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. La section III, enfin, est consacrée aux avantages et inconvénients potentiels qu'il y aurait à élaborer une convention-cadre globale unique contre la criminalité organisée.

I. MISE À JOUR DES INSTRUMENTS EXISTANTS

A. Convention relative à l'esclavage (1926) telle qu'amendée par le Protocole de 1953 et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)

5. La Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée par le Protocole de 1953 définit l'esclavage et la traite des esclaves et fait obligation aux États parties de prendre diverses mesures, y compris la criminalisation, pour abolir ces pratiques. La Convention supplémentaire définit un certain nombre de pratiques analogues à l'esclavage (y compris la servitude pour dette, le servage, les pratiques de mariage exploitant le travail des femmes et l'exploitation du travail des enfants par leurs parents ou leur tuteur); elle impose également aux États parties d'abolir ces pratiques, de criminaliser certains actes spécifiés qui perpétuent l'esclavage et la traite des esclaves et de coopérer entre eux pour réaliser les objectifs de la Convention. Les conventions ont été largement ratifiées.

6. Ni la Convention relative à l'esclavage ni la Convention supplémentaire telle qu'elle est actuellement formulée ne traite spécifiquement de la criminalité transnationale organisée; on ne peut pas non plus les interpréter directement comme imposant aux États parties une obligation de criminaliser des manifestations connexes de la criminalité organisée moderne telles que l'exploitation de travailleurs migrants illégaux par des groupes criminels organisés qui leur ont fait franchir clandestinement des frontières internationales, le recours à la coercition par des groupes criminels pour perpétuer le commerce de la prostitution internationale ou le fait d'obliger des mineurs à participer à des réseaux internationaux de pornographie. Cependant,

³⁴ A/C.3/51/7, annexe. Voir aussi annexe III ci-dessus.

une modification de ces instruments pourrait aider à lutter contre ces formes de traite des êtres humains³⁵.

7. Pour que ces conventions puissent être élargies comme il convient, il faudrait que les États se mettent d'accord à la fois sur la nécessité de criminaliser certains types d'activités supplémentaires et sur des définitions générales des infractions correspondantes. De plus, comme la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire ne prévoient ni l'une ni l'autre de mécanismes de coopération spécifiques entre les autorités chargées de l'application des lois pour réprimer ces activités, il faudrait élaborer pour les compléter plusieurs mécanismes de cet ordre³⁶.

8. En somme, il semble qu'une actualisation judiciaire implique la négociation d'un grand nombre de dispositions nouvelles. La négociation d'un instrument complémentaire pourrait aussi se révéler compliquée si certains États y voyaient une occasion de rouvrir le débat sur des questions réglées initialement lors de l'adoption des conventions. Sur la base de ces considérations, le Groupe d'experts à haut niveau devrait évaluer si des dispositions complémentaires seraient préférables à l'élaboration d'un nouvel instrument ou d'instruments nouveaux pour lutter contre ces formes de criminalité.

³⁵ Il pourrait éventuellement être approprié d'inclure ces activités et d'autres activités similaires auxquelles se livrent les groupes criminels organisés dans la Convention internationale sur le travail forcé ou dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui sont toutes deux considérées ci-après.

³⁶ Outre les mesures de coopération fréquemment prévues dans les instruments multilatéraux plus récents, telles que le fait de considérer les actes visés comme cas d'extradition entre les États parties, la non-application de la doctrine du délit politique et l'imposition d'obligations générales de coopération, le Groupe d'experts à haut niveau a recommandé que soient envisagés un certain nombre de mécanismes supplémentaires, notamment : entraide judiciaire même en cas d'absence de la condition de double incrimination (recommandation 3); collecte des preuves selon les méthodes requises par l'État requérant (recommandation 4); coordination stratégique des poursuites et du recours aux mesures d'entraide en cas d'activité criminelle présente dans plusieurs pays (recommandation 7); transfert ou extradition sous réserve des nationaux (recommandation 10); échanges d'informations et de personnel entre les autorités chargées de l'application des lois des différents pays (recommandations 11, 12, 21, 23 à 28 et 34); accords de protection des témoins (recommandations 13 à 15); utilisation de techniques de renseignement comme la surveillance électronique, les opérations clandestines et les livraisons contrôlées (recommandation 26); confiscation des produits de la criminalité (recommandation 30); et surveillance des instruments financiers (recommandations 31 et 34).

B. Convention internationale sur le travail forcé (1930)

9. La Convention internationale sur le travail forcé limite les conditions dans lesquelles il peut être recouru au "travail forcé ou obligatoire" et impose aux États parties de réprimer et de criminaliser les formes de travail forcé non admises par la Convention.

10. Bien que l'exploitation du travail forcé par des groupes criminels mentionnée dans la section I.A ci-dessus puisse être une violation des dispositions de la Convention internationale sur le travail forcé sous sa forme actuelle, un petit nombre d'États parties seulement ont établi que ces formes d'exploitation constituaient des infractions distinctes ou ont prévu des peines renforcées pour dissuader des groupes criminels ingénieux de se livrer à de telles activités. Pour pouvoir offrir un moyen efficace de réprimer l'exploitation des personnes contrôlée par les groupes criminels organisés, la Convention devrait donc être modifiée en conséquence.

11. Compte tenu, comme dans le cas des conventions relatives à l'esclavage de la nécessité de définir et de punir d'autres formes d'activités criminelles et d'inclure des dispositions propres à promouvoir la coopération en vue de l'application des lois, l'adoption d'un instrument complémentaire ou modifié pourrait exiger autant de travail que l'élaboration d'un nouvel instrument ou de nouveaux instruments distincts.

C. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

12. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui impose aux États parties de criminaliser le proxénétisme en vue de la prostitution de personnes et les autres activités qui encouragent la prostitution. Elle contient des dispositions plus larges en matière de coopération en vue de l'application des lois que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur le travail forcé puisqu'elle prescrit : a) que les actes visés soient considérés comme cas d'extradition entre les États parties; b) que les auteurs d'infractions soient poursuivis par l'État partie qui refuse l'extradition sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction; c) que les États parties coopèrent (conformément à la législation nationale) pour l'exécution des commissions rogatoires relatives aux infractions visées; d) que soient créées des autorités centrales chargées de coordonner la mise en vulve de la Convention et de coopérer avec les autres États; et e) que les États parties échangent des informations sur les infractions et les auteurs d'infractions.

13. Il pourrait être difficile de mettre à jour comme il convient cette convention étant donné que de nombreux États ne l'ont pas ratifiée. Quoiqu'il en soit, une modification substantielle serait apparemment requise pour assurer la criminalisation large de phénomènes tels que l'exploitation des mineurs en relation avec la production de matériels pornographiques ou le tourisme sexuel et pour faire en sorte que les États parties soient tenus de punir avec la rigueur accrue nécessaire les personnes impliquées dans des activités criminelles organisées qui commettent de tels actes. En outre, bien que cet instrument soit axé dans une plus large mesure sur les mécanismes de

/...

coopération, que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur le travail forcé, quantité d'autres formes de coopération préconisées par le Groupe d'experts à haut niveau pour aider à lutter contre la criminalité transnationale organisée n'y sont pas actuellement incluses et certaines d'entre elles pourraient sans doute y être insérées³⁷.

D. Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929)

14. Aux termes de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, les États parties sont tenus de criminaliser le faux monnayage ou la falsification de monnaie nationale ou étrangère, ainsi que la distribution de fausse monnaie ou de monnaie falsifiée. Il est prévu aussi : a) la confiscation de la monnaie en question; b) l'obligation de considérer les actes visés comme cas d'extradition entre les États parties; c) la poursuite des auteurs d'infractions par les États parties qui refusent l'extradition sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction; d) une coopération entre les États parties (conformément à la législation nationale) pour l'exécution des commissions rogatoires relatives aux infractions visées; e) la création d'autorités centrales chargées de coordonner l'application de la Convention et de coopérer avec les États; f) l'échange d'informations entre les États parties sur les auteurs d'infractions et pour la preuve des infractions.

15. Le champ d'application de cet instrument est limité à la fausse monnaie ou à la monnaie falsifiée. Il faudrait prévoir des dispositions complémentaires importantes ou adopter de nouveaux instruments pour prendre en compte des problèmes comme ceux posés par la fabrication de fausses cartes de crédit ou de la falsification de cartes de crédit, les transferts électroniques et les autres instruments négociables ainsi que la nécessité de disposer de mécanismes de coopération renforcés pour lutter contre ces formes de criminalité.

E. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1971)

16. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels oblige les États parties à réprimer le trafic illicite des biens archéologiques, historiques, artistiques et autres désignés par les États comme présentant une valeur culturelle particulière, sans exiger explicitement la criminalisation des actes proscrits. La Convention prévoit aussi, entre autres, la confiscation et la restitution des biens culturels aux États parties auxquels ils ont été enlevés et la désignation d'autorités chargées de veiller à l'application de la Convention.

17. La mise à jour judicieuse de cette Convention pourrait se révéler difficile dans la pratique car beaucoup d'États ne l'ont pas ratifiée. En outre, comme elle ne prévoit pas d'obligations explicites en matière de criminalisation ou de

³⁷ Pour un inventaire plus complet des mécanismes de coopération potentiels qui pourraient être envisagés, voir ci-dessus la note 36.

coopération en vue de l'application des lois, son actualisation nécessiterait autant de travail, semble-t-il, que la création d'instruments nouveaux applicables à d'autres domaines connexes.

F. Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (1977)

18. La Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières fournit un large cadre pour les enquêtes communes, les échanges d'informations et les autres formes d'entraide entre les États parties en cas de violations des lois douanières, y compris pour le trafic de stupéfiants, de biens culturels et autres activités de contrebande. Elle n'impose pas aux États de criminaliser des actes particuliers.

19. La Convention a été ratifiée par trois membres du groupe politique des huit (P-8) et par 31 autres États. Bien que d'autres États encore aient exprimé leur intérêt pour une ratification de la Convention depuis que celle-ci a été modifiée en 1995 pour permettre aux parties contractantes de faire des réserves, cette autorisation de faire des réserves risque de contrecarrer les efforts visant à une large mise en vulve. Toutefois, une grande partie des formes de coopération prévues dans la Convention constituent des mécanismes utiles pour faire appliquer les lois au niveau international et peuvent servir d'exemples pour élaborer des mécanismes de coopération qui pourraient être insérés dans d'autres instruments contre la contrebande transnationale.

II. ADOPTION D'INSTRUMENTS CONTRE D'AUTRES FORMES
D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

20. Tout en recommandant de compléter et de moderniser les conventions existantes, le Groupe d'experts à haut niveau préconise, dans sa recommandation 36, d'étudier la possibilité d'adopter de nouveaux instruments pour répondre aux besoins croissants de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Dans le cadre de plusieurs autres recommandations, le Groupe d'experts à haut niveau a déjà identifié des formes supplémentaires d'activités criminelles qui nécessitent une action internationale concertée en vue de l'application des lois face à l'infiltration de la criminalité organisée. Des préoccupations du même ordre ont été formulées dans le cadre d'autres instances internationales et par des États qui s'efforcent, sur le plan individuel, de combattre la criminalité transnationale organisée. Parmi les domaines où une action s'impose de façon particulièrement impérieuse et pour lesquels le Groupe d'experts à haut niveau voudra peut-être examiner la nécessité d'adopter un nouvel instrument ou des instruments nouveaux, ce qui suit peut être mentionné :

- a) Extorsion et autres crimes violents perpétrés par des groupes organisés dans un but lucratif;
- b) Corruption et autres pratiques similaires;
- c) Contrebande et trafic de matières nucléaires pour des armes de destruction massive;

/...

- d) Violations de la propriété intellectuelle;
- e) Blanchiment de l'argent;
- f) Activités criminelles impliquant des ordinateurs et autres technologies de pointe;
- g) Trafic illicite des armes à feu; et
- h) Vol d'automobiles.

21. L'examen en question implique d'évaluer dans quelle mesure pourrait être élaboré un instrument qui bénéficierait d'une large adhésion au sein de la communauté internationale, quelle serait l'efficacité probable de cet instrument pour contribuer à la répression des actes criminels visés et combien de temps et quelles ressources seraient nécessaires pour élaborer une série d'instruments visant ces formes d'activités criminelles³⁸.

III. ADOPTION D'UN INSTRUMENT UNIQUE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

22. Il pourrait aussi être envisagé une autre option, qui consisterait à adopter un instrument global unique contre diverses formes d'activités criminelles menées par des groupes transnationaux. Comme il a déjà été dit, la Pologne a présenté un projet de convention en ce sens à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

23. Un instrument unique qui imposerait la criminalisation d'un certain nombre d'activités et une coopération pour lutter contre ces activités présenterait essentiellement l'avantage d'économiser du temps et des ressources par rapport à la négociation d'une série d'instruments nouveaux ou complémentaires visant chacun une catégorie restreinte d'activités criminelles. Comme chaque convention séparée contiendrait selon toute probabilité un certain nombre de dispositions similaires (voire identiques), par exemple en ce qui concerne l'extradition des fugitifs, l'aide judiciaire et d'autres mécanismes de coopération, la négociation d'un instrument unique permettrait d'économiser beaucoup de temps et d'éviter la renégociation superflue de ces dispositions communes. En outre, l'adoption d'un instrument unique permettrait d'arriver à une réponse concertée face à des formes de criminalité transnationale organisée particulièrement graves; en effet, des spécialistes dans divers domaines touchant l'application des lois collaboreraient pour articuler une stratégie de coopération unifiée efficace qui permette de lutter contre ces phénomènes et le secrétariat unique qui administrerait la convention pourrait plus facilement identifier et pallier les problèmes pratiques posés par la mise en vulve de la stratégie.

³⁸ Pour prendre en compte certains des domaines énumérés ci-dessus, on pourrait, à titre de complément ou de remplacement, élaborer et diffuser largement une législation type, en l'assortissant d'une assistance technique multilatérale et bilatérale pour faciliter l'adoption et l'application des lois nouvelles.

24. La structure de la convention elle-même pourrait revêtir plusieurs formes. L'une des approches pourrait consister à prendre en compte une liste d'actes criminels spécifiques, comme ceux énumérés plus haut dans la section II. Une autre approche pourrait consister à élaborer une convention qui, comme la proposition de la Pologne, chercherait à définir l'expression "criminalité organisée" et à inclure sous cette rubrique des types d'activités spécifiques.

25. La première approche, du fait qu'elle est moins complexe, présenterait certains avantages par rapport à la seconde. En effet, il pourrait être difficile, d'abord, d'arriver à une définition de la "criminalité organisée" qui bénéficie d'une large adhésion. Comme il ressort de l'inventaire des documents préparé par le Groupe d'experts à niveau élevé, il a été donné de nombreuses définitions différentes de l'expression "criminalité organisée". Compte tenu de la grande diversité des groupes criminels modernes, la recherche d'une définition unique valable risque de se révéler vaine et d'empêcher la conclusion positive de la convention. Il faudrait, en outre, veiller attentivement à ce que la définition de la "criminalité organisée" ne légitime pas, par inadvertance, les actions de gouvernements non démocratiques visant à étouffer l'opposition politique légitime.

26. En outre, il se peut qu'un certain nombre d'États veuillent inclure le terrorisme dans la définition de la criminalité organisée³⁹, ce qui risque d'induire des difficultés. Par exemple, la prise en compte du terrorisme pourrait rendre nécessaire la définition plus précise de ce terme, tâche des plus difficiles compte tenu de la division traditionnelle entre les États pour qui les actes de violence perpétrés par des "mouvements de libération nationale" peuvent être permis et ceux qui tiennent à proscrire de tels actes. La recherche d'une définition du terrorisme détournerait ainsi l'attention d'autres problèmes et ne favoriserait pas, à terme, le consensus. La prise en compte du terrorisme risque aussi de faire double emploi avec des propositions contenues dans les nombreux instruments existants contre le terrorisme⁴⁰.

27. Même s'il n'est fait aucun effort pour définir ces termes, il pourrait être assez difficile de parvenir à un accord sur la liste des actes à proscrire dans le cadre de la convention. Certains États pourraient voir dans la convention une opportunité d'y inclure des formes de criminalité dont on peut difficilement affirmer qu'elles posent un problème grave de criminalité transnationale. Par exemple, quelques États ont préconisé des conventions pour lutter contre l'adoption internationale illicite, le trafic d'organes ou la haine raciale. Cependant, toute tentative d'élargir la convention outre mesure détournerait l'attention des types de criminalité qui doivent être pris en compte avec la plus grande urgence et pourrait aussi rendre plus difficile l'identification des mécanismes de coopération appropriés pour lutter contre les actes proscrits par la Convention.

³⁹ Par exemple, la proposition de la Pologne inclut les "actes terroristes" parmi les manifestations de la criminalité organisée.

⁴⁰ Le Groupe d'experts à niveau élevé sur le terrorisme examine aussi actuellement une proposition des États-Unis en vue d'une convention des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à la bombe.

28. Les États-Unis d'Amérique ont préparé un projet de convention pour la répression de la criminalité transnationale organisée qui illustre comment pourrait être structurée une convention conforme aux recommandations du Groupe d'experts à niveau élevé. Il reste à espérer que ce document, avec la proposition de la Pologne, contribuera au débat.

29. D'autres approches valables sont concevables dans ce domaine, y compris l'élaboration d'un instrument unique visant une liste beaucoup plus limitée d'activités criminelles que celle figurant dans le projet des États-Unis présenté ci-après ou dans la proposition de la Pologne, avec un consensus clair quant à la nécessité à ce sujet d'une criminalisation et d'une coopération renforcée immédiates.

PROJET DE CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par la menace que représente le développement rapide de la criminalité transnationale organisée,

Convaincus que l'accroissement rapide et l'extension géographique de la criminalité transnationale organisée constituent une préoccupation majeure dans tous les pays et appellent une action concertée de la part de la communauté internationale,

Désireux de conclure une convention internationale efficace axée spécifiquement sur les formes graves de la criminalité transnationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Infractions et sanctions⁴¹

1. Chaque État partie rend passible de peines appropriées, compte tenu de leur gravité, les actes ci-après⁴² :

[Insérer la définition de la criminalité transnationale organisée, ou des infractions visées par la présente convention]

⁴¹ Titre employé dans la Convention de 1988 pour l'article définissant les délits visés par la Convention.

⁴² Nombre des infractions énumérées peuvent être réprimées en vertu des lois des États parties sans que la sanction soit pour autant renforcée si elles s'inscrivent dans une activité criminelle organisée. Il conviendrait peut-être d'ajouter un libellé approprié pour assurer un tel renforcement de la sanction.

2. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidences sur les obligations concernant la criminalisation des infractions conformément à tout autre traité multilatéral.

Article 2

Établissement de la compétence

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions énoncées à l'article premier, lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence sur l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

- a) Lorsque le délinquant présumé est un national dudit État;
- b) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un national dudit État;
- c) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État.

3. Chaque État prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur ces infractions lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et lorsqu'il ne l'extrade ni ne le transfère, aux fins de poursuites judiciaires conformément au paragraphe 6 de l'article 4 vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de cet article.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

5. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidences sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence sur les infractions conformément à tout autre traité multilatéral.

Article 3

Extradition ou poursuites

1. L'État partie sur le territoire duquel est trouvé le délinquant ou le délinquant présumé, s'il n'extrade pas ou ne transfère pas cette personne aux fins de poursuites judiciaires en application du paragraphe 6 de l'article 4, est tenu, sur demande de l'État partie requérant l'extradition ou le transfert, dans les cas où l'article 2 s'applique sans exception, quelle qu'ait été l'infraction et qu'elle ait ou non été commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, en suivant la procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision de la même manière que pour tout autre infraction grave en vertu de la législation de l'État.

2. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions énoncées à l'article premier est assurée d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris de la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 4

Prescriptions additionnelles

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire, conformément à sa législation⁴³.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 est en droit :

a) De communiquer avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État⁴⁴.

3. Les droits mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont exercés conformément aux lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé, à condition que ces lois et règlements permettent de réaliser pleinement les objectifs pour lesquels les droits visés au paragraphe 1 sont accordés.

Article 5

Règles relatives à l'extradition⁴⁵

1. Les infractions énoncées à l'article premier sont réputées faire partie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États parties. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils entendent conclure entre eux.

⁴³ Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe, art. 6, par. 1).

⁴⁴ Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, No 8638), art. 36.

⁴⁵ Recommandation 10 du Groupe d'experts à haut niveau.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, l'État partie requis peut, si tel est son choix, considérer la présente convention comme une base juridique pour l'extradition dans le cas des infractions visées à l'article premier. L'extradition sera soumise aux autres conditions prévues dans la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions visées à l'article premier comme des infractions passibles d'extradition entre eux, sous réserve des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions énoncées à l'article premier sont considérées, aux fins de l'extradition entre les États parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la compétence de l'État partie demandant l'extradition⁴⁶.

5. Aux fins de l'extradition entre les États parties, aucune des infractions énoncées à l'article premier n'est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction liée à une infraction politique ou encore comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

6. Si un État partie refuse l'extradition à un autre État partie pour une des infractions énoncées à l'article premier au motif que la personne recherchée a la nationalité de la partie requise, sur demande de la partie requérante transfère la personne à ladite partie aux fins de poursuites ou d'une autre procédure et la personne transférée est remise à la partie requise pour purger la peine prononcée par la partie requérante au terme du procès ou de la procédure ayant motivé le transfert.

7. En ce qui concerne les infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre les États parties sont modifiées d'un commun accord dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 6

Entraide judiciaire

1. Les États parties s'accordent mutuellement la plus grande assistance possible concernant les procédures engagées pour les infractions énoncées à l'article premier, y compris une assistance pour l'obtention d'éléments de preuves qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour la procédure.

⁴⁶ Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Nations Unies, Recueil des Traités, No 29004), art. 11, par. 4.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 1 conformément à tous traités d'entraide judiciaire pouvant exister entre eux ou en application de leur droit interne⁴⁷.

3. Pour les infractions visées par la présente Convention, un État partie ne peut invoquer le secret bancaire ou l'absence de double incrimination pour refuser l'entraide judiciaire⁴⁸.

4. Les États parties adoptent des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans un État partie et dont la présence est requise dans un autre État partie aux fins d'une assistance en vertu de la présente Convention d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes des deux États sont d'accord. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel la personne est transférée remet ladite personne à la garde de l'État d'où elle a été transférée aussitôt que les circonstances le permettent ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où la personne a été transférée d'engager une procédure d'extradition pour le renvoi de ladite personne; et

d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée.

5. Afin d'assurer la protection des témoins, les États parties limitent, sur demande, la divulgation de l'adresse des personnes appelées à témoigner ou des données permettant de les identifier. Les États parties adoptent également des mesures pour permettre, sur demande, aux personnes de témoigner par des moyens tels que les télécommunications, les liaisons vidéos, ou d'autres techniques modernes afin que l'État ayant engagé les poursuites obtienne des témoignages⁴⁹.

⁴⁷ Le champ d'application de la présente Convention pouvant être large, et l'instrument pouvant être ouvert à ratification ou adhésion par tout État, il pourrait être approprié de prévoir des obligations d'entraide judiciaire plus limitées du type énoncé ici.

⁴⁸ Recommandation 3 du Groupe d'experts à haut niveau; voir Convention de 1988, art. 7, par. 5.

⁴⁹ Recommandation 15 du Groupe d'experts à haut niveau.

Article 7

Confiscation⁵⁰

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits provenant des infractions énoncées à l'article premier, ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces produits;

b) Des biens, matériels et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions énoncées à l'article premier.

2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de toute pièce mentionnée au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. L'État partie qui a la garde des produits des infractions ou des moyens utilisés pour les commettre en dispose conformément à sa législation. Une partie peut transférer la totalité ou une partie de ces biens ou du produit de leur vente vers un autre État, dans la mesure autorisée par la législation de l'État transférant et aux conditions qu'il juge appropriées.

4. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de manière à porter préjudice aux droits des tiers.

Article 8

Transfert des procédures répressives⁵¹

Les États parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément à la présente convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

Autres formes de coopération et d'assistance⁵²

Les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des actions de répression pour lutter contre les infractions énoncées dans la présente convention. En particulier, chaque État partie adopte des mesures efficaces pour :

⁵⁰ Recommandation 30 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁵¹ Convention de 1988, art. 8.

⁵² Convention de 1988, art. 9.

a) Désigner une autorité centrale chargée de communiquer directement avec l'autorité centrale d'autres États parties aux fins de la coopération et de l'assistance prévues dans la présente convention, y compris la formulation et la réception de demandes de coopération et d'assistance⁵³;

b) Établir et maintenir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter un échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions énoncées dans la présente Convention, y compris si les États parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles⁵⁴;

c) Coopérer dans la conduite des enquêtes sur les infractions énoncées dans la présente Convention, concernant :

i) L'identité, les déplacements et les activités des personnes soupçonnées de participation aux infractions énoncées dans la présente Convention;

ii) Le mouvement des produits ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

d) Dans les cas appropriés et dans le respect du droit interne, créer des équipes mixtes en tenant compte de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, afin d'appliquer les dispositions du présent paragraphe. Les fonctionnaires de tout État partie faisant partie de ces équipes se conforment aux instructions des autorités compétentes de l'État partie sur le territoire duquel l'opération doit être menée; dans ces cas, les États parties concernés veillent au plein respect de la souveraineté de l'État sur le territoire duquel l'opération doit être menée;

e) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

f) Prévoir des arrangements pour la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées⁵⁵ en vue de rassembler des preuves et d'intenter des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé aux infractions énoncées dans la présente convention⁵⁶;

g) Assurer la protection des personnes qui ont fourni ou ont accepté de fournir des informations ou des éléments de preuve, ou qui participent ou ont accepté de participer à une enquête ou à des poursuites relatives à une des infractions visées dans la présente Convention, ainsi que des parents et de l'entourage de ces personnes nécessitant une protection parce que leur sécurité

⁵³ Recommandation 5 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁵⁴ Recommandation 5 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁵⁵ Convention de 1988, article 11.

⁵⁶ Recommandation 26 du Groupe d'experts à haut niveau.

est en danger. Les États parties doivent envisager, le cas échéant, la conclusion d'arrangements réciproques pour la protection des témoins et d'autres personnes en danger⁵⁷;

h) Autoriser les autorités compétentes, lors de l'examen des sanctions à imposer, à considérer comme une circonstance atténuante l'aide fournie par un accusé dans l'enquête et la poursuite d'autres personnes, ou la capacité ou l'intention de l'accusé d'offrir une telle aide; et

i) Faciliter une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et promouvoir l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

Article 10

Formation aux activités de répression⁵⁸

1. Chaque État partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure où cela est nécessaire, un programme de formation spécifique à l'intention de son personnel de répression, notamment des procureurs et des magistrats instructeurs, et d'autres personnels chargés de la répression des infractions énoncées dans la présente Convention. Ces programmes portent en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions énoncées dans la présente Convention;

b) Techniques utilisées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions énoncées dans la présente Convention;

c) Détection et contrôle du mouvement des produits, des biens et des moyens provenant des infractions énoncées dans la présente Convention, et méthodes employées pour les transférer, les recéler ou les dissimuler;

d) Rassemblement des éléments de preuve;

e) Techniques modernes de répression.

2. Les États parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, le cas échéant, des conférences et

⁵⁷ Recommandations 13, 14 et 15 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁵⁸ Convention de 1988, art. 9, par. 2 et 3, et recommandation 11 du Groupe d'experts à haut niveau.

séminaires régionaux et interrégionaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur des problèmes d'intérêt commun⁵⁹.

3. Les États parties encouragent d'autres techniques d'éducation commune facilitant l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés⁶⁰.

Article 11

Transparence des transactions⁶¹

1. Les États parties appliquent des mesures pour détecter et surveiller aux frontières les transports physiques de fonds et d'effets négociables au porteur, sous réserve de garanties strictes pour veiller à l'utilisation correcte des informations tout en respectant pleinement la liberté de mouvement des capitaux licites.

2. Afin de mieux comprendre la détection des réseaux financiers liés à la criminalité transnationale organisée et d'améliorer les informations sur le sujet, les États parties prennent des mesures pour rassembler des informations financières et, dans la mesure du possible, faciliter l'échange de ce type d'informations, notamment les échanges entre les organismes de répression et les organes chargés de la réglementation.

Article 12

Autres formes de coopération

1. Les États parties coopèrent étroitement pour la prévention des infractions visées à l'article premier ainsi que pour les enquêtes et les poursuites. En particulier, conformément à leur législation interne, ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les États parties :

a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de la perpétration de ces infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires;

⁵⁹ Recommandation 11 du Groupe d'experts à haut niveau, où il est dit que : "L'organisation de cours de formation, de séminaires communs et de sessions d'échange d'informations aux niveaux bilatéral, régional et mondial devrait être encouragée". Les recommandations 25 et 26 du Groupe d'experts à haut niveau s'appliquent également.

⁶⁰ Recommandations 11, 12 et 21 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁶¹ Recommandations 31 et 34 du Groupe d'experts à haut niveau.

b) Échangent des informations conformément à leur législation nationale et coordonnent les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour prévenir la perpétration des infractions visées à l'article premier.

2. Les États parties envisagent de créer une banque de données commune sur la criminalité transnationale organisée, qui comprendra notamment les renseignements recueillis sur les activités de groupes criminels et de leurs membres ainsi que sur les personnes condamnées⁶².

Article 13

Application des dispositions relatives à la coopération à d'autres conventions multilatérales

Les États parties peuvent appliquer les articles 3 à 12 de la présente Convention à d'autres conventions multilatérales dans la mesure convenue entre eux.

Article 14

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un d'entre eux, soumis à l'arbitrage. Si dans un délai de six mois à partir de la date de la demande d'arbitrage, les États parties sont incapables de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en présentant une demande en conformité avec le Statut de la Cour.

2. Chaque État peut, au moment où il ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres parties ne sont pas liées par le paragraphe 1 envers un État partie qui a émis une telle réserve.

3. Tout État qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 15

Signature, ratification, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au [date] au [Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York] à la signature de tous les États.

⁶² Projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée, art. 12, par. 3, reproduit à l'annexe III ci-dessus.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 16

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 18

Langues et dépositaire

L'original de la présente Convention dont les textes [anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe] font également foi, sera déposé auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les États.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à [lieu] le [date].

ANNEXE VI

Position de l'Allemagne sur une variante possible à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : une perspective provisoire

1. La criminalité transnationale organisée menace à la fois la structure économique et la structure politique des États. C'est une menace mondiale qui met en danger tant les sociétés industrielles que les pays en développement et contre laquelle il faut prendre des mesures au niveau mondial. Le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté à l'Assemblée générale par le Gouvernement polonais⁶³, constitue une bonne base pour l'examen de ce problème pressant par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Jusqu'à présent, les efforts déployés aux niveaux national et international pour élaborer une définition utilisable de la criminalité transnationale organisée ont échoué. La définition donnée dans le projet de convention-cadre des Nations Unies (article premier) est, selon l'Allemagne, à la fois trop limitée et trop vaste. L'Allemagne estime que les délits commis dans le cadre de la criminalité transnationale organisée ne sont pas clairement définissables, mais constituent une manifestation complexe de la criminalité. Les éléments d'une description pourraient probablement faire l'objet d'un consensus et être définis dans le préambule d'une telle convention. Il est même difficile d'établir une liste paradigmatique de délits spécifiques car, si tout le monde est d'accord sur ce qui constitue un meurtre, il n'y a pas de consensus international sur ce qu'est par exemple la corruption d'agents publics. Ceci entraînerait des difficultés insurmontables pour ce qui est de réprimer de tels comportements et d'établir la compétence.

3. Selon l'Allemagne, ces difficultés pourraient être contournées de la manière suivante :

a) L'élaboration d'une convention globale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée devrait être fondée sur le Traité type d'extradition⁶⁴ et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale des Nations Unies⁶⁵;

b) Une telle convention ne devrait pas faire référence à des délits spécifiques, mais son point de référence devrait être le cadre constitué par le Traité type d'extradition des Nations Unies (article 2) du moins pour ce qui est des infractions passibles d'extradition. Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, il n'est probablement pas nécessaire de prendre un point de référence spécifique;

⁶³ Annexe III ci-dessus.

⁶⁴ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁵ Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.

c) L'arsenal international contre la criminalité transnationale organisée semble présenter une faille en ce sens que certains systèmes juridiques ne répriment pas un comportement qui ne vise pas directement à commettre un délit concret et qui ne peut donc pas être qualifié de participation, alors que les droits allemand, français et italien par exemple répriment une telle participation au titre d'association de malfaiteurs. La convention devrait prévoir l'obligation de réprimer un tel comportement de cette manière. Elle pourrait s'inspirer de l'article 3 (Conspiration et association de malfaiteurs) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, relatif à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, en date du 27 septembre 1996 :

Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour donner caractère d'infraction pénale au regard de son droit interne au fait de participer intentionnellement, en tant que complice à une infraction dans le domaine du trafic de drogues ou d'autres formes de criminalité organisée, ou d'organiser une telle infraction ou de diriger d'autres personnes pour la commettre.

d) Il est indispensable, pour lutter effectivement, tant au niveau national qu'au niveau international, contre la criminalité transnationale organisée, de prévoir des dispositions adéquates pour confisquer le produit du crime. La convention devrait donc obliger les États Membres à élaborer des lois à cet effet;

e) Dans toutes les instances internationales, on s'accorde à penser que les possibilités de réprimer le blanchiment de l'argent provenant du trafic des drogues sont insuffisantes. La convention devrait établir le principe que toute infraction grave, autre que les infractions liées au trafic de drogue, soit considérée comme une infraction principale d'où découle le blanchiment;

f) D'après le modèle de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁶, la convention devrait comporter des dispositions pour la mise en vulve, au plan national, de mesures de confiscation ordonnées à l'étranger;

g) Une condition indispensable pour pouvoir lutter contre la criminalité transnationale organisée, au niveau national ou international, est l'existence d'un programme efficace de protection des témoins (voir les recommandations pertinentes de l'Union européenne, les 40 recommandations du Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée adoptées à Lyon (France) en juin 1996 et le principe étayant le projet de convention-cadre des Nations Unies, article 13);

h) En outre, la convention devrait prévoir la coopération entre les organismes de police et la formation des agents de ces organismes (voir projet

⁶⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

de convention-cadre des Nations Unies, article 11, et Convention de 1988, article 9);

i) Enfin, certaines nouvelles idées avancées par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres instances internationales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire pourraient être reprises dans une convention des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 48/104 en date du 20 décembre 1993, dans laquelle elle proclamait la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, et rappelant la définition de cette violence donnée aux articles premier et 2 de la Déclaration,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes,

Soulignant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁷ contribue à l'élimination de la violence contre les femmes et que l'application de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Rappelant la Déclaration de Beijing⁶⁸ et le Programme d'action⁶⁹ adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui a eu lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, la ferme intention des gouvernements de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer pleinement la Déclaration de Beijing et le Programme d'action dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et d'élaborer des stratégies et des activités concrètes en la matière,

⁶⁷ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶⁹ Ibid., annexe II.

Rappelant la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme du 11 avril 1997 concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷⁰,

Se félicitant du renouvellement du mandat confié par la Commission des droits de l'homme au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Rappelant les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Commission des droits de l'homme a soulignées dans sa résolution 1997/44, et selon lesquelles les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes,

Appuyant la résolution 1996/12 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Se déclarant vivement préoccupée par les coûts sociaux, économiques et de santé élevés résultant de la violence contre les femmes, que doivent assumer les particuliers et la société,

Consciente que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les praticiens d'autres secteurs, dont ceux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour traiter le problème de la violence contre les femmes,

Reconnaissant la précieuse contribution des organisations non gouvernementales, des organisations qui luttent pour l'égalité entre les sexes et des organismes communautaires dans l'action menée pour éliminer la violence contre les femmes,

1. Prie instamment les États Membres de revoir et d'évaluer, conformément à leur système juridique, les lois et principes juridiques, les procédures, les politiques et les pratiques en matière pénale afin de déterminer s'ils sont préjudiciables aux femmes et, si tel est le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale;

2. Prie aussi instamment les États Membres d'élaborer des stratégies et des politiques et de diffuser des éléments d'information pour promouvoir la sécurité des femmes chez elles et au sein de la société tout entière, ce qui comprend des stratégies précises de prévention de la criminalité qui reflètent véritablement la situation quotidienne des femmes et répondent à leurs besoins distincts dans des domaines tels que le développement social, l'aménagement du cadre de vie et de l'éducation préventive;

3. Prie en outre instamment les États Membres d'encourager une politique active et manifeste de prise en considération de l'égalité des sexes dans l'élaboration et l'application de tous les programmes et de toutes les

⁷⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II.

politiques relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale qui peuvent contribuer à l'élimination de la violence contre les femmes afin de permettre, avant que des décisions soient prises, de procéder à une analyse pour assurer qu'elles ne comportent aucun préjugé défavorable contre les femmes;

4. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant par l'intermédiaire de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de collaborer avec tous les organes, organismes et autres entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, dans l'administration de la justice pénale;

5. Invite les instituts affiliés au réseau du Programme à poursuivre la formation dans le domaine de la violence contre les femmes ainsi qu'à réunir et diffuser largement les informations sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention appliqués avec succès à l'échelon national;

6. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce que le document intitulé Stratégies de lutte contre la violence dans la famille : Manuel destiné aux intervenants⁷¹, déjà paru en anglais, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, et reconnaît la contribution apportée par le Canada à cet égard;

7. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de faire traduire dans les langues locales, selon que de besoin, le document Stratégies de lutte contre la violence dans la famille : Manuel destiné aux intervenants, et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé pour qu'il soit utilisé dans des programmes de formation et d'éducation;

8. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes⁷², y compris la version révisée du projet de mesures concrètes, de stratégies et d'activités concrètes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, rapport établi sur la base des commentaires reçus des États Membres, des entités des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et autres entités associées, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

9. Adopte les Stratégies et mesures concrètes types dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, annexées à la présente résolution comme modèles de directives à utiliser

⁷¹ ST/CSDHA/20.

⁷² E/CN.15/1997/11 et Add.1.

par les gouvernements pour traiter, dans le cadre du système de justice pénale, les diverses manifestations de la violence contre les femmes;

10. Invite instamment les États Membres à s'inspirer des Stratégies et mesures concrètes types lorsqu'ils élaborent et mettent en oeuvre des stratégies et des mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes et à promouvoir l'égalité des sexes au sein du système de justice pénale;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider, par l'intermédiaire de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, les États Membres qui en font la demande à utiliser les Stratégies et mesures concrètes types;

12. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inclure la question de l'élimination de la violence contre les femmes dans les activités de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les Stratégies et mesures concrètes types soient largement diffusées en vue de promouvoir leur application;

14. Prie aussi le Secrétaire général de transmettre les Stratégies et mesures concrètes types aux organisations et organes compétents des Nations Unies, tels que la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, notamment le Sous-comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, et invite ces organisations et organes à élaborer, dans leurs domaines de compétence, des stratégies et des mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes;

15. Invite le Conseil économique et social à envisager d'inclure la question de la violence contre les femmes dans le débat de haut niveau de l'une de ses prochaines sessions, dans le contexte de l'examen des droits fondamentaux de la femme;

16. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

ANNEXE

Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

1. La violence contre les femmes revêtant de nombreuses formes, il s'impose d'adopter différentes stratégies adaptées aux différentes manifestations de la violence et au contexte dans lequel elles se produisent. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être introduites

/...

dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de traiter le problème de la violence contre les femmes. Sauf indication contraire, le terme "femme" englobe les "fillettes".

2. Reposant sur la définition de la violence contre les femmes énoncée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷³ et réitérée dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995⁷⁴, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action, compte tenu du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes. Ces stratégies et mesures concrètes devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷, en vue de contribuer à leur mise en oeuvre équitable et efficace.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types devraient être mises en oeuvre par les États Membres et autres entités, sans préjudice du principe de l'égalité des sexes devant la loi, afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Les Stratégies et mesures concrètes types n'accordent pas un traitement de faveur aux femmes, mais elles visent à faire en sorte que l'on corrige les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles les femmes sont confrontées quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

⁷³ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁷⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.3), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

I. DROIT PÉNAL

6. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence;

b) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet;

c) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal pour veiller à ce que :

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;

ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer les femmes ou pour empêcher de tels faits.

II. PROCÉDURE PÉNALE

7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte :

a) Qu'en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations et notamment pour confisquer les armes;

b) Que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes de violences;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes de violences les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;

d) Que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer des moyens de défense tels que l'honneur ou la provocation pour se soustraire à toute responsabilité pénale;

e) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'empire de l'alcool ou de la drogue ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale ou autre;

/...

f) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;

g) Que les tribunaux aient le pouvoir, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion de l'auteur des violences hors du domicile, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions;

h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;

i) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité dans les décisions concernant l'imposition d'une peine carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la libération conditionnelle, ou le placement sous le régime de la mise à l'épreuve.

III. POLICE

8. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à :

a) Veiller à ce que les dispositions de leurs lois et codes et les procédures touchant la violence contre les femmes soient systématiquement appliquées de sorte que tous les actes criminels de violence contre les femmes soient reconnus comme tels et traités en conséquence par le système de justice pénale;

b) Mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes de violences et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits;

c) Veiller à ce que la police tienne compte, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions, de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence;

d) Donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes;

e) Veiller à ce que la police exerce ses pouvoirs en respectant les règles d'un État de droit et celles des codes de conduite qui lui sont applicables, et à ce que toute infraction à ces règles engage sa responsabilité;

/...

f) Encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel.

IV. SANCTION PÉNALE ET MESURES CORRECTIVES

9. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

a) Revoir, évaluer et réviser leurs politiques et procédures en matière de sanction pénale de sorte qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- i) Tenir les auteurs de violences contre les femmes pour responsables de leurs actes;
- ii) Mettre fin aux comportements violents;
- iii) Tenir compte, en cas de violence exercée au sein de la famille, des incidences que la peine prononcée aura pour la victime et les autres membres de la famille;
- iv) Promouvoir des sanctions qui soient comparables à celles dont sont passibles d'autres actes de violence;

b) Veiller à ce que toute femme victime de violences soit informée de toute mise en liberté de l'auteur desdites violences lorsque l'intérêt que cette information présente pour sa sécurité justifie une telle intrusion dans la vie privée de l'auteur;

c) Faire en sorte que soient pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et les effets de la victimisation, et notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets;

d) Adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouvelles violences;

e) Veiller à ce que le juge soit encouragé à recommander le traitement de l'auteur des violences lorsqu'il prononce la peine;

f) Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour éliminer la violence contre les femmes placées en détention pour quelque motif que ce soit;

g) Mettre au point et évaluer des programmes de traitement pour les différents types d'auteurs de violences qui soient adaptés aux caractéristiques personnelles de ces derniers;

h) Assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.

V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES

10. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

a) Communiquer aux femmes victimes de violences des informations sur leurs droits et sur les recours à leur disposition ainsi que sur les moyens de s'en prévaloir et des informations sur la participation aux procédures pénales, les dates fixées pour les audiences, l'état d'avancement des procédures et les décisions rendues;

b) Encourager et aider les femmes victimes de violences à déposer une plainte officielle et à poursuivre l'affaire;

c) Veiller à ce que les femmes victimes de violences obtiennent promptement, par le biais de procédures formelles ou informelles, la réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi, et notamment à ce que le droit de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation aux auteurs des violences ou à l'État leur soit reconnu;

d) Mettre en place des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles aux femmes victimes de violences, qui prennent en compte leurs besoins et qui garantissent un traitement équitable de leur dossier;

e) Établir un système d'enregistrement des ordonnances imposant des mesures de protection ou certaines restrictions rendues par les tribunaux, lorsque de telles ordonnances sont autorisées par la loi nationale, de façon que la police ou le personnel des services de justice pénale puissent rapidement déterminer si une ordonnance de ce type est en vigueur.

VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

a) Établir, financer et coordonner un réseau viable d'installations et de services accessibles pour l'hébergement d'urgence et temporaire des femmes et des enfants qui risquent d'être victimes de violences ou qui l'ont été;

b) Établir, financer et coordonner des services, tels que des lignes d'information gratuites, des services de consultation pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien à l'intention des femmes victimes de violences et de leurs enfants;

c) Élaborer et financer des programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies, étant donné que l'alcool et les stupéfiants jouent souvent un rôle dans la violence contre les femmes;

d) Établir de meilleurs liens entre les services médicaux, aussi bien privés que d'urgence, et les organismes de justice pénale pour faire en sorte

/...

que les actes de violence contre les femmes soient signalés, qu'il en soit gardé trace, et que des mesures d'intervention soient prises;

e) Élaborer des procédures types afin d'aider le personnel du système de justice pénale lorsqu'il a à connaître de cas de violence contre les femmes;

f) Établir, si possible, des services pluridisciplinaires spécialisés composés de personnes spécialement formées pour comprendre, dans toute leur complexité, les problèmes que posent les cas de violence contre les femmes et la psychologie des victimes.

VII. FORMATION

12. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

a) Mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formations obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience de ce que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes;

b) Veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser et à renseigner les personnels de police, les fonctionnaires de justice pénale, les praticiens et les professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale au sujet de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

c) Encourager les associations professionnelles à élaborer des normes obligatoires de pratique et de conduite du personnel oeuvrant dans le système de justice pénale, afin de promouvoir la justice et l'égalité des femmes.

VIII. RECHERCHE ET ÉVALUATION

13. Les États Membres et les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les organisations qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient à :

a) Faire des enquêtes sur la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;

b) Recueillir des données ventilées par sexe en vue de les analyser et de les utiliser, avec les données déjà disponibles, pour évaluer les besoins ainsi que pour la prise des décisions et pour l'établissement des politiques dans le

/...

domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et plus particulièrement en ce qui concerne :

- i) Les différentes formes de violence contre les femmes, leurs causes et leurs conséquences;
 - ii) La mesure dans laquelle la pauvreté et l'exploitation sont liées à la violence contre les femmes;
 - iii) Les rapports entre la victime et l'auteur des violences;
 - iv) Les vertus correctives (absence de récidive) de diverses formes d'intervention, sur le plan individuel et sur le plan de la réduction de la violence contre les femmes;
 - v) L'utilisation des armes à feu, et le rôle des drogues et de l'alcool, plus particulièrement dans les cas de violence familiale;
 - vi) Les liens entre la victimisation et l'exposition à la violence et la propension à la violence par la suite;
- c) Publier des rapports annuels indiquant l'incidence de la violence contre les femmes, les taux d'arrestation, la proportion d'affaires classées, le nombre de poursuites engagées et leur établissement;
- d) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale par rapport aux besoins des femmes en butte à la violence.

IX. MESURES DE PRÉVENTION

14. Les États Membres et le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

- a) Élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et de formation du public pertinents et efficaces en vue de prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité, de la collaboration, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre hommes et femmes;
- b) Établir dans les entités publiques et privées des approches multidisciplinaires, tenant compte des sexospécificités, qui participent à l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;
- c) Établir des programmes à l'intention des délinquants ou des délinquants potentiels afin de promouvoir le règlement pacifique des conflits, la gestion et la maîtrise de la colère et la modification des attitudes à l'égard des rôles revenant à chacun des sexes et des relations entre les sexes;

d) Élaborer des programmes de communication avec le public et fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes de la violence, sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes afin de donner à ces dernières les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence;

e) Diffuser les informations sur les différentes formes de violence contre les femmes, les programmes disponibles pour lutter contre ce problème, y compris ceux concernant le règlement pacifique des conflits, sous une forme adaptée au public visé, y compris dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux;

f) Appuyer les initiatives prises par les organisations qui militent pour l'égalité des femmes et les organisations non gouvernementales pour sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et contribuer à son élimination.

15. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organismes d'autoréglementation des médias, les écoles et les autres partenaires, tout en respectant la liberté des médias, sont instamment invités selon qu'il convient, à élaborer des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation concernant la violence dans les médias, en vue d'améliorer le respect des droits des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes.

X. COOPÉRATION INTERNATIONALE

16. Les États Membres et les organes et instituts des Nations Unies sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) À échanger des informations concernant les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui se sont avérés efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et à établir un répertoire de ces modèles;

b) À coopérer et collaborer aux niveaux régional et international avec les entités compétentes afin de prévenir la violence contre les femmes et à promouvoir des mesures propres à garantir que les auteurs de violences soient traduits en justice; par le biais de mécanismes de coopération internationale et d'assistance dans le respect des législations nationales,

c) À contribuer au Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes et à soutenir ses activités visant à éliminer la violence contre les femmes.

17. Les États Membres sont instamment invités :

a) À veiller à ce que les réserves qu'ils pourraient faire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient formulées avec la plus grande précision de façon à avoir la

portée la plus étroite possible et ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;

b) À condamner toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, à les considérer comme des violations du droit international relatif aux droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire et à exiger des mesures particulièrement énergiques contre les violations de ce type, en particulier les assassinats, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées;

c) S'agissant des États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faire le nécessaire pour la ratifier ou y adhérer de façon que sa vocation universelle soit pleinement réalisée d'ici à l'an 2000;

d) À envisager sérieusement l'introduction dans le statut de la cour criminelle internationale de dispositions insistant sur le sort réservé aux femmes, en particulier les femmes victimes de la violence;

e) À coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences pour l'aider à remplir sa mission, à lui fournir toutes les informations demandées, à répondre à ses communications et à lui donner les moyens d'accomplir sa tâche lors de ses visites.

XI. ACTIVITÉS DE SUIVI

18. Les États Membres et les organismes des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales, dont celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) À encourager la traduction dans les langues locales des Stratégies et mesures concrètes types et à en assurer une large diffusion de façon qu'elles puissent être utilisées dans les programmes de formation et d'enseignement;

b) À utiliser les Stratégies et mesures concrètes types comme base, comme point de référence et comme guide pratique pour les activités visant l'élimination de la violence contre les femmes;

c) À aider les gouvernements sur leur demande, à revoir, évaluer et réformer leur système de justice pénale, y compris leur législation pénale, sur la base des Stratégies et mesures concrètes types;

d) À soutenir les activités de coopération technique des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'éliminer la violence contre les femmes;

e) À élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux concertés pour donner effet aux Stratégies et mesures concrètes types;

f) À élaborer des programmes et des manuels de formation types à l'intention des personnels de police et de justice pénale, reposant sur les Stratégies et mesures concrètes types;

g) À examiner périodiquement, aux niveaux national et international, la mesure dans laquelle les Stratégies et mesures concrètes types ont été à l'origine de plans, programmes et initiatives visant l'élimination de la violence contre les femmes, et les résultats obtenus.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Inquiète de la corruption d'agents publics par des individus et des entreprises d'autres États dans le domaine des transactions commerciales internationales,

Convaincue que de telles pratiques compromettent l'intégrité des administrations publiques et affaiblissent les politiques économiques et sociales en promouvant la corruption dans le secteur public au préjudice de sa crédibilité,

Convaincue que la lutte contre la corruption doit être appuyée par des efforts sincères de coopération internationale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes, réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre lesdites pratiques de corruption et demandé à tous les gouvernements de coopérer pour empêcher ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant la résolution 1995/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995 sur la lutte contre la corruption,

Rappelant sa résolution 50/225 du 19 avril 1996 relative à l'administration publique et au développement,

Rappelant en particulier sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique qui y figure en annexe, et a recommandé aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

/...

Rappelant que, dans sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant également que dans sa résolution 51/191, elle a prié le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, d'examiner les moyens d'encourager l'application de la résolution et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, de continuer à examiner régulièrement la question de la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales et d'encourager l'application effective de la résolution,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active⁷⁸ et du rapport de la réunion d'experts sur la corruption, qui s'est tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997⁷⁹,

Se félicitant des éléments nouveaux qui ont fait progresser la coopération et la compréhension internationales concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales tels que la Convention interaméricaine contre la corruption⁸⁰, de l'Organisation des États américains de mars 1996, qui contient un article sur l'interdiction de la corruption dans le commerce international, les travaux actuellement menés par le Conseil de l'Europe contre la corruption dans le but d'élaborer plusieurs conventions internationales contenant des dispositions sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ceux de l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, l'ouverture et le respect de la légalité dans les passations de marchés publics, ceux des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment l'accord prévoyant d'interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à un agent public d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales, et l'engagement pris d'ériger en infraction pénale la corruption d'un agent public d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales,

1. Convient que tous les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁸¹ et le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁸²;

⁷⁸ E/CN.15/1997/3.

⁷⁹ E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe.

⁸⁰ Voir E/1996/99.

⁸¹ Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸² Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre en oeuvre les déclarations internationales pertinentes et de ratifier, s'il y a lieu, les instruments internationaux visant à lutter contre la corruption;

3. Prie instamment les États Membres d'ériger en infraction pénale, de façon efficace et concertée, les actes de corruption commis par des agents publics d'autres États dans les transactions commerciales internationales et les encourage à mettre en oeuvre, selon que de besoin, des programmes visant à décourager et à empêcher la corruption passive et active et à lutter contre elle, par exemple en réduisant les obstacles institutionnels grâce à la mise au point de systèmes de gestion intégrée et à la promotion d'une réforme juridique conforme à leurs principes juridiques fondamentaux tant du secteur public que du secteur privé, en encourageant une plus grande participation des citoyens à la mise en place de gouvernements plus transparents et plus responsables, en appuyant la participation active d'organisations non gouvernementales à l'identification, à la planification et à la mise en oeuvre d'initiatives visant à instaurer des normes et des pratiques d'une plus grande moralité dans les transactions commerciales publiques et privées et en fournissant une assistance technique et en matière de formation à d'autres États, selon que de besoin, afin de les aider à élaborer et à appliquer des normes de bonne gestion des affaires publiques, en particulier du point de vue de la responsabilité et de la transparence, des règles de conduite commerciale et financière légitime et d'autres mesures visant à lutter contre la corruption;

4. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration – notamment celles visant à ériger en infraction pénale les actes de corruption, à imposer des sanctions effectives et à interdire toute déduction fiscale sur ces actes, et celles concernant les normes et pratiques comptables, l'élaboration de codes de conduite en matière commerciale, l'enrichissement illicite, l'entraide judiciaire, et celles relatives au secret bancaire – ainsi que les stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, ces informations devant être rassemblées par le Secrétaire général, distribuées et examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le but d'étudier les nouvelles mesures à prendre pour appliquer pleinement la Déclaration;

5. Invite les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations sur les efforts internationaux visant à lutter contre la corruption et les actes de corruption;

6. Demande au Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, d'intensifier l'assistance technique pour la lutte contre la corruption, en fournissant des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande, et prie instamment les États Membres de fournir au Secrétariat les fonds extrabudgétaires nécessaires pour la fourniture d'une telle assistance technique;

7. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question de la corruption des agents publics

/...

d'autres États dans les transactions commerciales internationales et d'inscrire l'examen des mesures prises par les États pour appliquer la Déclaration à l'ordre du jour d'une de ses futures sessions.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Coopération internationale en matière pénale

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il sert les intérêts des pays d'adopter des lois qui laissent un maximum de latitude en matière d'extradition, mais sachant que quelques pays en développement et en transition n'ont pas toujours les moyens d'élaborer et de mettre en oeuvre des arrangements conventionnels d'extradition ou une législation nationale appropriée,

Considérant que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils utiles pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que les arrangements régissant actuellement la coopération internationale en matière d'application des lois doivent être continuellement réexaminés et révisés afin que les problèmes particuliers que pose la lutte contre la criminalité à notre époque soient en permanence traités avec efficacité,

Convaincue que le fait de réexaminer et de réviser les traités types des Nations Unies contribuera à accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996, pour appliquer en partie la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, en examinant le Traité type d'extradition⁸³ et en proposant l'addition à cet instrument des dispositions complémentaires et des éléments d'une législation type sur l'extradition ainsi qu'une formation et une assistance technique destinées aux agents des administrations nationales s'occupant des questions d'extradition,

Rendant hommage à l'Association internationale de droit pénal et à l'Institut international de hautes études en sciences pénales qui ont appuyé l'organisation de la Réunion et aux Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la Finlande ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice qui ont coopéré à son organisation,

⁸³ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

Reconnaissant que le Groupe intergouvernemental d'experts n'avait pas assez de temps pour pouvoir achever ses travaux et qu'en conséquence il a dû finalement se limiter au domaine de l'extradition⁸⁴,

Résolue à appliquer la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale,

I

ASSISTANCE MUTUELLE

1. Prie le Secrétaire général de réunir, en utilisant les fonds extrabudgétaires déjà offerts à cette fin, un groupe intergouvernemental d'experts qui sera chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de renforcer le développement et la promotion de l'entraide judiciaire en matière pénale;

2. Recommande que le groupe d'experts, conformément à la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, examine les moyens d'accroître l'efficacité de ce type de coopération internationale, en prenant dûment en considération la primauté du droit et la protection des droits de l'homme, y compris en rédigeant des variantes ou des articles complémentaires pour le Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale⁸⁵, en élaborant une législation type et en fournissant une assistance technique pour l'élaboration d'accords;

3. Recommande que le groupe d'experts soumette un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au plus tard à sa huitième session;

II

EXTRADITION

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996⁸⁶;

2. Décide que le Traité type d'extradition devra être complété par les dispositions énoncées à l'annexe de la présente résolution;

⁸⁴ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, chap. IV.

⁸⁵ Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁶ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe.

3. Encourage les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, une législation efficace en matière d'extradition et demande instamment à la communauté internationale d'accorder toute l'assistance possible en vue de la réalisation de cet objectif;

4. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, d'élaborer, aux fins de présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une législation type visant à aider les États Membres à donner effet au Traité type d'extradition afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre États, en tenant compte des éléments figurant dans la législation type⁸⁷ recommandée par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition;

5. Invite les États à envisager de prendre, dans le cadre de leur système juridique interne, des mesures permettant de conclure des accords d'extradition ou des accords de remise ou de transfert;

6. Prie instamment les États de réviser les arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux en matière d'application des lois, pour en faire une partie intégrante de l'action menée pour lutter avec efficacité contre les méthodes en constante évolution des individus et des groupes se livrant à la criminalité transnationale organisée;

7. Prie instamment les États Membres de se servir du Traité type d'extradition comme base pour l'établissement de relations conventionnelles aux échelons bilatéral, régional ou multilatéral, selon le cas;

8. Prie instamment les États Membres de maintenir le principe que la protection des droits de l'homme ne doit pas être considérée comme incompatible avec une coopération internationale efficace en matière pénale, tout en reconnaissant la nécessité de disposer de mécanismes efficaces pour l'extradition des fugitifs;

9. Invite les États Membres à envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de leur système juridique interne, les mesures suivantes, ayant trait à l'exécution et à l'application des traités et autres arrangements d'extradition :

a) Créer et désigner une autorité centrale nationale chargée de traiter les demandes d'extradition;

b) Examiner régulièrement leurs arrangements conventionnels ou autres relatifs à l'extradition, ainsi que les lois d'application, pour en faire des armes plus efficaces contre les formes nouvelles et complexes de la criminalité, et prendre toute autre disposition nécessaire à cet égard;

c) Simplifier et rationaliser les procédures nécessaires pour exécuter et présenter des demandes d'extradition, et notamment fournir à l'État requis des informations suffisantes pour permettre l'extradition;

⁸⁷ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, par. 1, annexe II.

d) Réduire les exigences d'ordre technique, notamment les pièces à fournir pour satisfaire aux critères en matière d'extradition, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction;

e) Disposer que les infractions passibles d'extradition englobent tous actes et omissions qui constitueraient dans les deux États une infraction pénale entraînant une peine minimale fixée par la loi, et qu'il n'y a pas lieu de les énumérer dans les traités ou autres accords, notamment en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée;

f) Veiller à l'application effective du principe aut dedere aut judicare;

g) Accorder une attention suffisante, lors de l'examen et de l'application des mesures mentionnées aux alinéas b) à f) ci-dessus, au renforcement de la protection des droits de l'homme et du maintien de la primauté du droit;

10. Encourage les États Membres à promouvoir, sur les plans bilatéral, régional ou mondial, des mesures propres à améliorer les compétences de leurs agents en vue de faciliter l'extradition, par exemple une formation spécialisée et, chaque fois que possible, des détachements et des échanges de personnel, ainsi que la nomination à l'étranger de représentants des organes de poursuite ou des autorités judiciaires, conformément à la législation nationale ou aux accords bilatéraux;

11. Invite à nouveau les États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes et des informations relatives à la pratique de la coopération internationale en matière pénale, en particulier en matière d'extradition, ainsi que des renseignements à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

12. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à jour et diffuser périodiquement les informations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles;

b) De continuer à fournir des services de conseil et de coopération technique aux États Membres qui demandent une assistance pour élaborer, négocier et appliquer des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux en matière d'extradition, ainsi que pour formuler et appliquer une législation nationale appropriée, en tant que besoin;

c) De promouvoir la communication et l'échange d'informations permanents entre les autorités centrales des États Membres chargées de traiter les demandes d'extradition et d'encourager notamment des réunions régionales à l'intention des États Membres qui souhaiteraient y participer;

d) De fournir, en tenant compte des recommandations relatives à un programme de formation figurant dans le rapport du Groupe intergouvernemental

d'experts⁸⁸, en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec le concours des États Membres intéressés participant à la réunion intergouvernementale sur les questions d'organisation mentionnée dans les recommandations et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, une formation à l'intention du personnel des administrations publiques et des autorités centrales compétentes des États Membres intéressés. Cette formation sur la législation et la pratique en matière d'extradition visera à donner les compétences nécessaires et améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des pratiques d'extradition et pratiques connexes;

13. Prie également le Secrétaire général de mettre au point, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles et en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des matériaux pédagogiques appropriés pouvant servir à fournir l'assistance technique susmentionnée aux États qui en font la demande;

14. Félicite l'Institut international de hautes études en sciences pénales qui s'offre à organiser et à accueillir une réunion de coordination en vue d'élaborer les matériaux pédagogiques mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi que des cours de formation sur les lois et pratiques en matière d'extradition;

15. Prie le Secrétaire général de veiller à faire appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution et demande instamment aux États Membres et aux organismes de financement de l'aider dans cette tâche par le versement de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. Prie également le Secrétaire général de présenter le rapport sur les travaux de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, ainsi que la présente résolution, au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, pour examen.

⁸⁸ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, par. 1, annexe III.

ANNEXE

Dispositions complémentaires du Traité type sur l'extradition⁸⁹

Article 3

1. Insérer le texte de la note 96 à la fin du paragraphe a) actuel et ajouter une nouvelle note au paragraphe a), libellée comme suit : "Certains pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, par exemple des actes de violence, tels que les infractions graves avec violences menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne".
2. Ajouter à la note 97 du paragraphe e) le texte suivant : "Certains pays souhaiteront peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'État requérant ou disposer que les actes suspensifs de l'État requérant sont reconnus dans l'État requis".

Article 4

3. Ajouter une note au paragraphe a) libellée comme suit : "Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique interne, d'autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l'individu réclamé pour qu'il soit jugé dans l'État requérant et revienne purger sa peine dans l'État requis".
4. Ajouter au paragraphe d) des dispositions relatives au principe aut dedere aut judicare semblables à celles figurant aux paragraphes a) et f).

Article 5

5. Ajouter une nouvelle note à l'article 5, libellée comme suit : "Certains pays souhaiteront peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communications les plus modernes pour l'acheminement des demandes, moyens qui n'en doivent pas moins garantir que les documents émanent authentiquement de l'État requérant".
6. Remplacer la note 101 par la note suivante : "Les pays exigeant des preuves à l'appui d'une demande d'extradition souhaiteront peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères en matière d'extradition,

⁸⁹ Le texte du Traité type d'extradition figure dans l'annexe à la résolution 45/116 de l'Assemblée générale. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 49 (A/45/49) sect. VI (résolution adoptée sur les rapports de la Troisième Commission).

mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale".

Article 6

7. Ajouter une note à l'article 6, libellée comme suit : "Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d'extradition simplifiée".

Article 14

8. Ajouter une nouvelle note à l'alinéa a) du paragraphe 1, libellée comme suit : "Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s'applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d'une peine inférieure à celle qu'entraîne l'infraction fondant la demande d'extradition initiale".

9. Supprimer le note 103 de l'alinéa b) du paragraphe 1.

10. Ajouter une note au paragraphe 2, libellée comme suit : "Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents".

Article 15

11. Ajouter à la note 105 le texte suivant : "Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité".

Article 17

12. Ajouter à la note 106 le texte suivant : "Dans certains cas, des consultations entre l'État requérant et l'État requis seront nécessaires afin que l'État requérant prenne à sa charge les dépenses extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux États est marquée".

PROJET DE RÉSOLUTION V

Institut africain des Nations Unies pour la prévention
du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/61 du 12 décembre 1996 et toutes les autres résolutions pertinentes,

/...

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹⁰ et constatant l'aide apportée à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Félicite l'Institut des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique liées aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. Réaffirme la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Institut pour soutenir les mécanismes nationaux des pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale, compte tenu de la contribution qu'il peut apporter au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. Exhorte les États Membres de l'Institut à faire tout leur possible pour remplir leurs obligations envers celui-ci;

4. Demande instamment à tous les États Membres et aux organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis ainsi qu'à élaborer et mettre en oeuvre des programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

5. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de mobiliser toutes les entités compétentes du système des Nations Unies afin de fournir à l'Institut le soutien financier et technique nécessaire et de lui permettre ainsi de s'acquitter de son mandat;

6. Prie également le Secrétaire général d'améliorer la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans la lutte contre le crime, en particulier ses dimensions transnationales qui ne peuvent être combattues efficacement en agissant uniquement au niveau national;

7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes concernant le renforcement des programmes et activités de l'Institut et de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

⁹⁰ A/52/327.

PROJET DE RÉOLUTION VI

Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de
prévention du crime et de justice pénale, en particulier
de ses moyens de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principe et le programme d'action reproduits en annexe à ladite résolution,

Ayant à l'esprit les objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue, tels que le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et les crimes terroristes, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'accroître les activités de coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour que les tâches à accomplir dans le cadre du Programme puissent être exécutées intégralement, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 51/63 du 12 décembre 1996⁹¹;

2. Réaffirme l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que le rôle capital qu'il doit jouer en vue de promouvoir des mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la

⁹¹ A/52/245.

communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir le crime à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre le crime;

3. Réaffirme également le caractère prioritaire du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en conformité avec les résolutions ayant trait à la question, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le Programme en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir, notamment d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁹², ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹³;

4. Réaffirme le rang de priorité élevé accordé à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et souligne la nécessité de continuer à améliorer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, afin de répondre, sur demande, aux besoins des États Membres dans le domaine considéré;

5. Demande aux États et aux organismes de financement des Nations Unies de verser des contributions financières importantes à l'appui des activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et engage tous les États à verser à cette fin des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant également compte des activités que nécessitera la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

6. Demande à l'ensemble des programmes, fonds et organisations du système des Nations Unies intéressés en la matière et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes de financement nationaux, régionaux et internationaux d'appuyer les activités opérationnelles de caractère technique menées dans le domaine considéré et d'inclure de telles activités dans leurs programmes, en faisant appel aux compétences du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans ce secteur et en coopérant étroitement dans le cadre des projets d'assistance technique et des missions consultatives ayant trait à la question;

7. Prend note avec satisfaction de la contribution que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a apportée

⁹² Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

⁹³ Voir A/CONF.169/16.

aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales des Nations Unies ainsi que de sa participation au suivi de ces missions, notamment par la fourniture de services consultatifs, et engage le Secrétaire général à recommander, pour contribuer à mieux assurer la primauté du droit, d'inclure dans les activités menées au titre d'opérations de maintien de la paix la restauration et la réforme des systèmes de justice pénale;

8. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à remplir ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, et à coordonner ses activités avec les leurs;

9. Se félicite des efforts déployés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin d'améliorer la gestion stratégique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et s'acquitter plus énergiquement de la tâche qui lui incombe dans le domaine de la mobilisation des ressources et lui demande de renforcer encore son action en ce sens;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/145, du 21 décembre 1995, sur le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V), annexe, en date du 1er décembre 1950, et 46/152, annexe, en date du 18 décembre 1991, le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se réunir en l'an 2000,

Reconnaissant les contributions importantes que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apportent à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant à l'esprit le rôle nouveau des congrès, tel que défini au paragraphe 29 de la Déclaration de principes et Programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

/...

Rappelant la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, et le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, annexé à cette résolution,

Rappelant la résolution 5/1, en date du 30 mai 1996, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de faire une synthèse des avis exprimés par les gouvernements, les organismes et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant les propositions relatives au thème, à la structure, aux points de l'ordre du jour, aux sujets des ateliers et au lieu éventuel du dixième Congrès pour que la Commission puisse les examiner à sa sixième session⁹⁴,

1. Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁹⁵ sur les travaux de sa sixième session ainsi que des débats qu'elle a consacrés aux préparatifs du dixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁶;

2. Décide que le dixième Congrès devrait se tenir en l'an 2000 et que les questions ci-après devraient être inscrites à son ordre du jour provisoire, comme recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session⁹⁷ :

a) Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale;

b) Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale : nouveaux défis au XXI^e siècle;

c) Prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations;

d) Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire;

3. Décide en outre que quatre ateliers sur les questions suivantes devraient se tenir dans le cadre du dixième Congrès :

a) La lutte contre la corruption;

⁹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 10 (E/1997/30), Chap. I, sect. D.

⁹⁵ Ibid., 1997, Supplément No 10 (E/1997/30).

⁹⁶ Ibid., chap. II.

⁹⁷ Ibid, chap. II, par. 15.

- b) Les délits liés à l'utilisation du réseau informatique;
- c) La participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;
- d) Les femmes et le système de justice pénale;

4. Se félicite de la proposition d'accueillir le dixième Congrès formulée par le Gouvernement d'Afrique du Sud et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement et de faire rapport à la Commission à sa septième session;

5. Prend note avec satisfaction de la déclaration faite au nom du Gouvernement autrichien, selon laquelle le Gouvernement de ce pays serait honoré d'accueillir le dixième Congrès à Vienne si l'on parvenait à un consensus et si l'on résolvait les questions de calendrier;

6. Prie la Commission, à sa septième session, de parachever l'élaboration du programme du dixième Congrès et de formuler ses recommandations finales à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en tenant compte de ce que le Congrès devrait traiter d'un nombre limité de questions de fond définies avec précision, reflétant les besoins urgents de la communauté mondiale et comporter des ateliers techniques à vocation pratique portant sur des questions de fond inscrites à l'ordre du jour;

7. Prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affiliés à l'Organisation des Nations Unies, un guide à l'intention des réunions à examiner par la Commission et invite les États Membres à participer activement à ce processus;

8. Invite les commissions régionales, le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les correspondants nationaux désignés par les gouvernements en matière de prévention du crime et de justice pénale, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à prendre une part active aux préparatifs du dixième Congrès;

9. Invite les États Membres à être représentés au dixième Congrès à un niveau politique élevé, par exemple par des chefs d'État, des ministres d'État et des ministres de la justice;

10. Décide de réserver les deux premières journées de la session plénière du dixième Congrès, après son ouverture, essentiellement aux déclarations que feront ces représentants de niveau politique élevé sur les principaux thèmes du Congrès;

11. Prie le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique sur la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde entier, en vue de le présenter à l'ouverture du dixième Congrès;

12. Prie également le Secrétaire général de faciliter l'organisation de réunions subsidiaires des organisations non gouvernementales et associations professionnelles participant aux travaux du dixième Congrès, conformément à la pratique passée, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts à vocation professionnelle ou géographique, et de prendre les mesures appropriées pour encourager la participation des milieux de l'université et de la recherche aux travaux du dixième Congrès;

13. Prie en outre le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en sa qualité de secrétariat du dixième Congrès, les ressources nécessaires pour mener à bien efficacement et dans les délais voulus, dans les limites des crédits globaux disponibles au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, les préparatifs du dixième Congrès, comme indiqué par la Commission, y compris l'organisation des réunions préparatoires régionales, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pendant l'exercice biennal 2000-2001 pour financer les autres activités nécessaires et le déroulement du Congrès lui-même;

14. Prie en outre le Secrétaire général de fournir des ressources, selon que de besoin et conformément aux pratiques budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites des crédits globaux disponibles au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, ainsi que des ressources suffisantes pour l'exercice 2000-2001, afin d'organiser un programme approprié d'information relative aux préparatifs du dixième Congrès;

15. Prie en outre le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour que les pays les moins avancés puissent participer aux réunions préparatoires régionales du dixième Congrès et au Congrès lui-même, conformément à la pratique passée;

16. Invite la Commission, en sa qualité d'organe préparatoire des congrès des Nations Unies, à mettre définitivement au point, à sa septième session, toutes les dispositions à prendre pour l'organisation du dixième Congrès, notamment ses dates, son lieu et sa durée ainsi que la documentation;

17. Prie également le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour donner suite à la présente résolution ainsi que de lui faire rapport à ce sujet, par l'entremise de la Commission à sa septième session.
